

Elevage-Environnement B.P. 20199 44 155 ANCENIS CEDEX



INSTALLATION CLASSEE

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ELEVAGE DE PORCS

SOUMIS A « ENREGISTREMENT »

SCEA LES IRIS LA ROUAUDIERE 44320 SAINT PERE EN RETZ

2 02.40.21.79.04

Projet: site « LA ROUAUDIERE » 44320 SAINT PERE EN RETZ

Auteur : PELE Pauline : 02 40 98 99 58

SOMMAIRE

1	PJ	n°1 : Plan de situation de l'exploitation au 1/25000	1
2		n°2 : Plan cadastral des abords de l'exploitation au 1/2500 au	2
П	nınımı	ım	2
3	PJ	n°3 : Plan de masse de l'exploitation	3
Л	ъ.	m ^o d . Commodibilité dos sotivités projetées suce l'effectation des	
4		n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des	
3	013		4
5	PJ	n°5 : Capacités techniques et financières	5
	5.1	Capacités techniques des exploitants	
	5.2	Tableau de financement	5
	5.3	Valeur ajoutée supplémentaire dégagée par le projet	5
	5.4	Accord bancaire	5
_			_
6		n°6 : Justification du respect des prescriptions générales	
	6.1	Guide de conformité de l'exploitation	
	6.2	Objet de la demande	
	6.3	Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1)	
	6.3.1 6.3.2		
	6.3.3	Projet	13
	6.3.4	1 ,	
	6.3.5 6.3.6		
	6.4	Recensement des risques (Art.8)	
	6.4.1		
	6.4.2		
	6.4.3 6.4.4	,	
	6.5	Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11)	
	6.5.1		
	6.5.2	and the same of th	
	6.5.3 6.5.4		
	6.6	Dispositif de prévention des accidents (Art.14)	
	6.6.1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	6.7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)	
	6.8	Mise en sécurité et remise en état du site	
	6.9	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)	
	6.10	Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)	25
	6.10.	1 Type d'approvisionnement	25
	6.10. 6.10.		
	6.10.		
	6.10.	5 Rejets dans le milieu	27
	6.10.		
	6.11	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22)	
	6.12 6.12.	Les ouvrages de stockage (Art.23)	
	0.12.	ı Les eniuenis liquides	∠/

	6.12.2	2 Les capacités de stockage	28
6.1	13	Gestion des eaux pluviales (Art.24)	28
6.1	14	Les eaux souterraines (Art.25)	29
6.1	15	Epandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Ar	t.26,
Ar	t.27-1	, Art.27-2 et Art.27-3)	
	6.15.1		
	6.15.2 6.15.3		
	6.15.4		
	6.15.5	5 Etude du risque érosif	30
	6.15.6		
	6.15.7	,	
6.1		Compatibilité du plan d'épandage avec le calendrier d'épandage	
6.1		Délais d'enfouissement (Art.27-5)	
6.1		Distances réglementaires d'épandage	
6.1		Matériel d'épandage	
6.2	20	Périodes d'épandage	35
6.2	21	Les installations de traitement / compostage (Art.28)	35
6.2	22	Conditions de traitement / compostage (Art.29)	35
6.2	23	Exportation vers une installation de traitement spécialisé (Art.30)	35
6.2	24	Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31)	35
6.2	25	Moyens de lutte contre le bruit (Art.32)	36
6.2	26	Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)	37
6.2		Auto-surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)	
6.2		Synthèse des évolutions avant et après projet	
7		n°7 : Aménagements aux prescriptions générales Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé	
7.1 7.2 pr	1 2 oposé	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements és	es39 39
7.1 7.2	1 2 oposé	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements	es39 39
7.5 7.2 pr 7.3	opose	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements és Autorisation des riverains	es39 39 39
7.5 7.2 pr 7.3	opose	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements és	es39 39 39
7.1 7.2 pr 7.3 8 9	PJ r	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements és Autorisation des riverains	es39 39 . 39 . 39 re
7.: 7.: 7.: 8 9 10 11 12	PJr PJr PJr PJr PJr	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements és Autorisation des riverains	es39 39 . 39 . 39 re
7.: 7.: 7.: 8 9 10 11 12	PJr PJr PJr PJr PJr	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements és Autorisation des riverains 1°8 : Projet sur un site nouveau : avis du propriétaire 1°9 : Projet sur un site nouveau : avis du maire	es39 39 . 39 . 39 re
7.: 7.: 7.: 8 9 10 11 12	PJ r PJ r PJ r PJ r PJ r grar	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements és Autorisation des riverains	es39 39 . 39 . 39 re
7.1 7.2 pr 7.3 8 9 10 11 12 pro	PJ r PJ r PJ r 12.1.1	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements session des riverains des riveraits des r	es3939 . 39 re . 4040
7.1 7.2 pr 7.3 8 9 10 11 12 pro	PJ r PJ r PJ r 12.1.1 12.1.2	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements s	es3939 .39 .39 re .40404041
7.1 7.2 pr 7.3 8 9 10 11 12 pro	PJ r PJ r PJ r 12.1.1 12.1.2 12.1.3	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements is Autorisation des riverains 1°8: Projet sur un site nouveau : avis du propriétaire 1°9: Projet sur un site nouveau : avis du maire 1°10: Attestation de dépôt de la demande de permis de construir 1°11: Attestation de dépôt de la demande de défrichement 1°12: Compatibilité du projet avec les plans, schémas et nmes 1°13: Situation géographique de l'exploitation et réglementation associée 2° Compatibilité du projet au regard des programmes d'action nitrates 3° La zone d'action renforcée	es3939 . 39 . 39 . 4040404141
7.1 7.2 pr 7.3 8 9 10 11 12 pro	PJ r PJ r PJ r 12.1.1 12.1.2	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements is	es3939 . 39 . 39 . 4040414141
7.: 7.: pro 7.: 11 12 pro 12	PJ r PJ r PJ r 12.1.1 12.1.2 12.1.3 12.1.2 12.1.5 12.1.6	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements sis	es3939 . 39 . 39 . 404041414344
7.: 7.: pro 7.: 11 12 pro 12	PJ r PJ r PJ r 12.1.1 12.1.2 12.1.3 12.1.4 12.1.5 12.1.5 12.1.6 12.1.7	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements siss	es3939 .39 .39 .404041414343
7.: 7.: 7.: 7.: 8 9 10 11 12 pro 12	PJ r PJ r PJ r 12.1.1 12.1.2 12.1.3 12.1.4 12.1.5 12.1.5 12.1.6 12.1.7	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposé Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements Ses	es3939 .39 .39 .40404141434546

12.3 L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus autour du site	46
12.4 Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13	
décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de bascule vers	
l'autorisation environnementale	47
B PJ n°13 : Evaluation des incidences Natura 20004	19
13.1 Descriptif de l'état initial	49
13.2 Exposé sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000	49
13.3 Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000. 49	
13.4 Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets du projet sur la Natura 2000 e	49
13.5 Si effets significatifs dommageables	49
13.6 Description des solutions alternatives envisageables	49
13.7 Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet	49
13.8 Estimation des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires	49

Annexes

1 PJ N°1: PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION AU 1/25000

Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

(Cf: annexe 2)

2 PJ N°2 : PLAN CADASTRAL DES ABORDS DE L'EXPLOITATION AU 1/2500 AU MINIMUM

Un plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

(Cf: annexe 2)

3 PJ N°3: PLAN DE MASSE DE L'EXPLOITATION

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Requête pour une échelle plus réduite : oui

Je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement].

La Noëlle Environnement - BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX 🖀: 02 40 98 96 33

4 PJ N°4: COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement]

Description de l'unité	llots	Section	N° parcelles	Communes
Bâtiments porcins	/	XY	93	SAINT PERE EN RETZ

Le site de la Rouaudière dispose d'une activité porcine et bovine existante. Le projet consiste en une réorganisation des bâtiments porcins existants ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment en vue d'une restructuration du site. Ce projet conduira à une augmentation des effectifs porcs charcutiers de l'installation. Ce projet induira également la destruction d'un bâtiment existant. La parcelle concernée se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme et n'est pas située en zone humide (annexe 11). La construction sera réalisée sur le site d'exploitation existant sur une zone stabilisée et n'induit pas de destruction de haies ou arbres existants. Une étude de zone humide du site d'exploitation préalable à la construction a été réalisée et est jointe en annexe 1.



carte 1: Source : Géoportail de l'urbanisme : zonage règlement PLUi de la commune de Saint Père en Retz dont la dernière procédure a été approuvée le 26/09/2022.

5 PJ N°5: CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

5.1 CAPACITES TECHNIQUES DES EXPLOITANTS

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Date d'installation	Formation	Jeu agricu Oui	
EVAIN	Chantal	La Rouaudière	09/06/1974	01/01/2015	BTS ACSE + Certificat spécialisation porc		Х

Mme EVAIN gérante de la SCEA LES IRIS dispose de 8 années d'expérience en qualité d'exploitant agricole en production porcine. Mme EVAIN est appuyée de 2 salariés dans le cadre de la conduite de l'élevage.

5.2 TABLEAU DE FINANCEMENT

Travaux	Montant	Financement
Déconstruction/Construction de bâtiment	686 000 €	Emprunts bancaires à 100%

5.3 VALEUR AJOUTEE SUPPLEMENTAIRE DEGAGEE PAR LE PROJET

Le projet consiste en une réorganisation de l'atelier porc avec un passage en conduite 4 bandes. Ce projet conduit à une diminution des effectifs du troupeau reproducteur (truies) et une augmentation de la capacité d'engraissement.

Ce projet de restructuration des bâtiments et de réaménagement répond à 4 objectifs :

- Améliorer le bien-être animal en rénovant les bâtiments actuels.
- Avoir une cohérence sanitaire via la restructuration des bâtiments et une amélioration des performances techniques et alimentaires.
- Améliorer les conditions de travail avec le réaménagement intérieur.
- Elever l'ensemble des porcelets nés sur le site d'exploitation afin de répondre au besoin du marché en porc issu de l'agriculture conventionnelle. Aujourd'hui seul 40 % des porcelets nés sont élevés sur le site d'exploitation.

5.4 ACCORD BANCAIRE

Un Plan d'Entreprise (PE) a été réalisé et une attestation d'accord de prêts a été délivrée à la SCEA LES IRIS par un organisme bancaire. Une étude technico économique a également été réalisée par le groupement de production suivant l'élevage.

TERRENA INNOVATION

PJ N°6: JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 6

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

6.1 GUIDE DE CONFORMITE DE L'EXPLOITATION

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (porcins).

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Le présent tableau donne un exemple des justifications qui peuvent être apportées dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. Un dossier respectant ce canevas de justification sera considéré comme complet par l'administration.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)	Référence dossier
Article 1	Les effectifs porcins précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux équivalents et 2000 emplacements de porcs charcutiers.		Voir chap. Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1)
Article 2 (définitions)	/		
Article 3 (conformité de l'installation)	1	Présence du dossier installation classée et calculs de capacités de stockage.	Voir chap. Guide de conformité de l'exploitation
Article 4 (dossier d'installation classée)	/	Présence du dossier installation classée.	
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5		Voir chap. PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation
Article 6 (intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	Une demande de permis de construire est conjointement déposée. Une notice paysagère et une insertion paysagère des projets figurent dans le dossier de permis de construire. Une copie de ce dossier est jointe en annexe 11	
Article 7 (infrastructures agroécologiques)	Description des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage (article 27)		Voir chap. Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7)
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident peut être le même plan que celui mentionné à l'article 5)		Voir chap. PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	/	Contrôle des documents mentionnés à cet article.	Voir chap. Stockage des produits dangereux (Art.9)
Article 10 (propreté de l'installation)	/	Propreté de l'installation.	Voir chap. Propreté
Article 11 (aménagement)	Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents, justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen		Voir chap. Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11) et Les ouvrages de stockage (Art.23)
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et descriptions des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).		Voir chap. Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)

Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : - La quantité et le type d'agent d'extinction prévu - Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - La localisation des vannes En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)	Affichage des consignes	Voir chap. Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plans des installations techniques (gaz, chauffage, fuel) Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Documents justificatifs de maintenance	Voir chap. Dispositif de prévention des accidents (Art.14)
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	Aménagements mis en œuvre	Voir chap. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Aucun	Voir chap. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)
Article 17 (prélèvement d'eau)	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1000m3/heure. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume d'eau prélevé est inférieur à 200 000m3 par an. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	La consommation en eau de l'élevage avant- projet est de 7566 m³ et celle après projet sera de 6288 m³. La consommation moyenne après projet sera de 1.23 m3/heure (sur 14 heures de fonctionnement par jour) .	Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10000 m3/an, justifications que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement	Présence et fonctionnement du compteur. Adéquation des volumes prélevés par rapport aux besoins de l'élevage. Le site dispose d'un forage exclusivement destiné à l'élevage et construit en 1996.	Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour mettre en	Le site dispose d'un forage exclusivement destiné à l'élevage et construit en 1996. Ce forage de 96 mètres de profondeur est	Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)

	communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	protégé par un socle béton.	
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.		
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné	
Article 21 (parcours extérieurs des volailles– article sans mesures réglementaires)	Sans objet	Sans objet	
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux		Voir chap. Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22)
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.		Voir chap. Les ouvrages de stockage (Art.23)
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).		Voir chap. Gestion des eaux pluviales (Art.24)
Article 25 (eaux souterraines)		Non concerné	
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)		Voir chap. Epandage et
Article 27-1 (épandage généralités)	/]	traitement des effluents
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme		d'élevage – dimensionnement
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27- 3		et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3)
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y compris les terres mises à disposition		Voir chap. Dédié
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	, , ,		Voir chap. Dédié
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné	
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné	

Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné	
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : — liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; — document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.		Voir chap. Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31)
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations		Voir chap. Moyens de lutte contre le bruit (Art.32)
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement		Voir chap. Déchets et sous-
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres		produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.		
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	/	Non concerné	
Article 37 (cahier d'épandage)		Complétude et cohérence des données enregistrées	Voir chap. Auto-surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	/	Non concerné	
Article 39 (compostage)	Non concerné	Non concerné	
Article 40 - SUPPRIME			
Article 41			
Article 42		Aucun	

TERRENA INNOVATION Dossier d'enregistrement : SCEA LES IRIS

6.2 OBJET DE LA DEMANDE

DEMANDE POUR

Restructuration de l'atelier porcin qui portera les effectifs à :

- 170 truies dont 10 truies de réforme et 2 verrats
 - 24 cochettes pré-troupeau
- 1088 places de porcelets post sevrage dont 362 places considérés en pré engraissement
 - 1584 places de porcs charcutiers
 - soit 2631.2 animaux équivalents porcs.

Avec permis de construire Avec mise à jour du plan d'épandage

Le site de « La Rouaudière » est orienté vers la production porcine en agriculture conventionnelle.

Le projet consiste en une diminution de l'effectif truies et une augmentation de la capacité d'engraissement du site. En effet, le site n'a aujourd'hui pas la capacité d'élever l'ensemble des porcelets nés sur le site d'exploitation. Dans la situation actuelle, environ 60% des porcelets sont vendus. Le projet consiste donc à réorganiser l'élevage afin d'élever une plus grande partie des animaux nés sur le site d'exploitation. Ce projet implique de fait une diminution de l'effectif truies et une augmentation de la capacité d'élevage en porcelets post sevrage et porcs charcutiers.

L'atelier porcin relèvera du régime des Installations Classées soumises à Enregistrement et sera composé de :

- 1 bâtiment logeant de 1584 porcs à l'engraissement
- 1 bâtiment logeant les truies maternité et verraterie/gestantes, 2 verrats et 1088 porcelets post sevrage dont 362 seront considérés en porcs charcutiers.
- 1 bâtiment de 24 places de cochettes pré troupeau.
- 1 quai d'embarquement couvert de 221 places pour le transit des animaux.

En terme de stockage d'aliments ou de céréales, le site dispose:

- 1 bâtiment existant de stockage de céréales (mais humide)
- 7 silos de stockage d'aliment complémentaire ou d'aliment fini

Au niveau gestion des déjections :

- Les bâtiments d'élevage sont et seront gérés en caillebotis avec production de lisier, à savoir :
 - o Des fosses profondes sous les bâtiments d'élevage et sous le quai d'embarquement.

Le site d'exploitation disposera des capacités réglementaires suffisantes d'un point de vue réglementaire et agronomique.

La SCEA LES IRIS dispose également d'un atelier de 20 bovins de 6 mois à 2 ans pour valoriser les prairies permanentes du parcellaire de l'exploitation. Les animaux sont uniquement logés en bâtiment lors de la période hivernale sur litière accumulée intégrale dans un bâtiment existant sur le site de la Rouaudière.

Au niveau agronomique, les déjections produites par les ateliers animaux sont et seront valorisées par épandage sur les terres agricoles épandables exploitées par le demandeur.

TERRENA INNOVATION Dossier d'enregistrement : SCEA LES IRIS

6.3 Presentation generale de la demande d'Enregistrement (Art.1)

6.3.1 <u>Demandeur</u>

6.3.1.1 Statut

Nom de la structure :	SCEA LES IRIS
Adresse siège social :	1, La Rouaudière
N° téléphone :	02.40.21.79.04
SIRET:	95008220600026
Statut Juridique :	SCEA
Associés :	EVAIN Chantal (gérante)

Communes limitrophes dans un rayon de 1 Km autour du projet :	SAINT PERE EN RETZ
	SAINT PERE EN RETZ
Communes concernées par le plan d'épandage	CHAUVE
	PORNIC

6.3.1.2 Les associés

Nom	Prénom	Adresse	Date de	Date d'installation	Formation	Jeu agricu	
	naissance d'installation			Oui	Non		
		La			BTS ACSE + Certificat		
EVAIN	Chantal	Rouaudière	09/06/1974	01/01/2015	spécialisation porc		Х

6.3.2 <u>Etat initial – Situation Installations Classées</u>

Le site de la Rouaudière a historiquement bénéficié des autorisations administratives suivantes (annexe 7) :

- arrêté d'autorisation pour donner suite à enquête publique délivré le 23/10/1989 pour 142 reproducteurs (truies et verrats), 864 places porcs charcutiers et places de 336 porcelets post sevrage, soit 1357 animaux équivalents porcs.
- arrêté préfectoral du 26/11/1996 délivré pour 427 reproducteurs (truies et verrats), 864 places de porcs charcutiers et 576 places porcelets soit 2260 animaux équivalents porcs.
- accusé de réception au bénéfice de l'antériorité délivré le 11/10/2001 pour 2284 animaux équivalents porcs au nom de la SCEA DE L'AIGUILLON auquel était associé un plan d'épandage de 488 hectares de SAU qui était commun à l'époque aux cinq sites de la SCEA de l'AIGUILLON. Le site d'exploitation était déjà conduit majoritairement sur caillebotis avec production de lisier.

Le site de la Rouaudière dans le cadre de cet arrêté préfectoral signé le 26/11/1996 disposait de l'atelier porcin précité et également d'un atelier de bovin à l'engrais de 196 places. Le site était soumis à Autorisation au titre des installations classées et suite à l'évolution réglementaire de la rubrique ICPE 2102 élevage, vente transit de porcs, le site est aujourd'hui soumis à Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site de la Rouaudière a été repris par l'entité de la SCEA LES IRIS.

Dans la pratique la SCEA LES IRIS a diminué depuis quelques années l'effectif truies de l'exploitation par rapport au droit d'exploiter du site d'exploitation et exploite aujourd'hui un atelier de 212 truies, 10 truies de réforme

et 24 cochettes pré troupeau soit 244 truies présentes, les capacités de production en porcelets post sevrage et porcs charcutiers n'ont pas évolué.

Le site de la Rouaudière est donc spécialisé en production porcine tout en conservant une activité bovine secondaire pour la valorisation des prairies permanentes.

6.3.3 Projet

Le projet réside en une restructuration de l'atelier porcin qui portera les effectifs à :

- 170 truies et 2 verrats
- 24 places de cochettes pré-troupeau
- 1088 places de porcelets post sevrage dont 362 places considérés en pré engraissement (eq. porcs charcutiers)
- 1584 places de porcs et cochettes pré-troupeau

• soit 2631.2 animaux équivalents porcs.

Le but est d'élever l'ensemble des animaux nés sur le site d'exploitation. Ce projet implique une diminution de l'effectif truies et une augmentation de la capacité d'élevage en porcelets post sevrage et porcs charcutiers.

Cette modification se traduit donc par :

- Une diminution de l'effectif truies/verrats de 255 individus par rapport au droit d'exploiter actuel (bénéfice de l'anteriorité) et de 50 individus par rapport à la situation actuelle.
- Une augmentation de la capacité l'élevage de 512 places de porcelets post sevrage et 720 places de porcs charcutiers.

Les modifications d'effectifs prévues par ce projet sont donc les suivantes sur le site « La Rouaudière » :

	Arrêté autorisation 1989 Arrêté préfectoral 1996		oral 1996	Bénéfice de l 200		PROJET Animaux équivalents		
Animaux	Animaux présents * ou places**	(Animaux eq)	Animaux présents* ou places**	(Animaux eq)	Animaux présents* ou places**	(Animaux eq)	Animaux présents* ou places**	(Animaux eq)
Truies*	142	426	427	1281	427	1281	172	516
Cochettes**	/	/	/	/	24	24	24	24
Post sevrage**	336	67	576	115	576	115	1088	507.2
Porcs charcutiers**	864	864	864	864	864	864	1584	1584
TOTAL		1357		2260		2284		2631.2
Autres ateliers								
Atelier bovin engrais	1	/	196 bovins à l'engrais	/	196 bovins à l'engrais	/	20 bovins à l'engrais	1

La capacité du site sera donc augmentée de 347.2 animaux équivalents porcs par rapport au droit d'exploiter actuel (bénéfice de l'anteriorité). Les effectifs bovins à l'engrais et l'effectif reproducteur porcs seront donc réduits de manière sensible. Une demande de permis de construire est déposée conjointement à ce dossier. (cf annexe 11)

6.3.3.1 Conduite de l'élevage

Le SCEA LES IRIS exploitera le site avec le système suivant :

- Production porcine en agriculture conventionnelle, l'élevage est de type naisseur-engraisseur. L'élevage produit des animaux de 118 Kg de poids vif en moyenne.
- Les animaux sont regroupés selon leur stade physiologique afin d'adapter au mieux la conduite d'élevage et l'alimentation à l'animal. L'élevage sera conduit en quatre bandes de 40 truies.

6.3.3.2 Justificatif du dimensionnement de l'élevage

Une bande en maternité produira donc 40 x 13.6 (nb de porcelet/ truie/ portée) = 544 porcelets par lot. Un système en 4 bandes impose le logement simultané de 2 lots de porcelets post sevrage et 3 lots de porcs en engraissement.

Le besoin en places de porcelets post-sevrage en présence simultanée sera donc de 2 x 544 places soit 1088 places.

Certains porcelets avant leur transfert en batiment d'engraissement atteignent un poids supérieur à 30 Kilogrammes, de ce fait un tiers des places de porcelets post sevrage sont comptabilisées dans cette demande en places de porcs charcutiers pour intégrer cette phase de « pré-engraissement ».

Le taux de mortalité de l'activité engraissement peut être retenu à 3%.

Le besoin en places de porcs charcutiers en présence simultanée sera donc de = 544 x 0.97 x 3 soit 1584 places.

Le site de la Rouaudière produira donc annuellement : 544 x 10.4 = 5658 porcelets sevrés

Un taux de mortalité de 5% peut être retenu sur les phases de post-sevrage et d'engraissement.

Le nombre porcs charcutiers vendus annuellement sera donc de 5658 x 0.95 soit 5375 porcs charcutiers.

<u>L'atelier porcin sera soumis à ENREGISTREMENT au titre des Installations classées sous la rubrique 2102-1</u> (cf. tableaux ci-dessous)

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Effectif maximal (animaux équiv porcs)	Régime de classement A, E, D ou RSD
2102	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air: 1) plus de 450 animaux équivalents(E) 2) de 50 à 450 animaux équivalents(D) Nota: - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	2631.2 Dont 1970 places de porcs charcutiers et cochettes	E

A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration DC = Déclaration soumis au contrôle périodique

La Noëlle Environnement - BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX ☎: 02 40 98 96 33

TEINILIA IIIIOVATION Dossiei d'elliegis

• Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, DC	Situation du site
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	A DC	Non concerné

Pas de présence de gaz sur l'exploitation. L'exploitation de la SCEA LES IRIS ne relèvera pas de la rubrique 4718.

Stockage de paille

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, DC	Situation du site
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m3	A E DC	Non concerné

L'exploitation de la SCEA LES IRIS ne relève pas de la rubrique 1530. Voir plan de masse.

• Stockage de grains en silos

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, DC,	Situation du site
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats: a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3 b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur ou égal à 15000 m3	E DC A DC	Non concerné

La capacité totale de stockage de céréales et/ ou aliments sur le site d'exploitation (cf. plan de masse) est de :

- silos à plat de stockage de maïs humide et de céréales pour 940 m3.
- 7 silos de stockage de complément alimentaire et ou d'aliment fini, pour un volume total de 64 m³

Soit un total de 1004 m³. L'exploitation de la SCEA LES IRIS ne relèvera pas de la rubrique 2160.

Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	DC
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Concerné

Le site d'élevage dispose d'un forage existant. Il est également raccordé au réseau public.

• Prélèvements indépendants d'un cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, DC,
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1. Si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	D
	2. Si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Α

L'exploitation de la SCEA LES IRIS ne relèvera pas de la rubrique 1120.

• Zone de répartition des eaux (ZRE)

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime de classement A, E D ou RSD	Situation du site
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h	A	Non concerné
	2° dans les autres cas	D	

Le site d'exploitation n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux (ZRE).

Le volume d'eau consommé par la SCEA LES IRIS sera développé au Chapitre 6.16 Prélèvements et consommation d'eau

6.3.4 Implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (Art.5)

Le lieu d'implantation du projet se situe sur le site « La Rouaudière » (Cf plan de masse) dont les données sont synthétisées ci-dessous :

Nom du site	
Lieu-dit :	La Rouaudière
Commune :	Saint Père en Retz
Canton :	Saint Père en Retz
Situation environnementale	Zone vulnérable
Situation ICPE avant-projet	Enregistrement
Situation ICPE après projet	Enregistrement
Existence d'un plan d'épandage	Oui
Création d'un nouveau site	Non
Site conservé après projet	Oui

Nom du site	Site d'élevage La Rouaudière	
	130 mètres (local technique)	
	150 mètres (quai d'embarquement projeté)	
Distance à l'habitation ou lieu recevant des tiers le plus	170 mètres (extension projetée bâtiments porcs)	
proche :	128 mètres (bâtiments porcins existants)	
	74 mètres (bâtiments bovins existants litière	
	accumulée intégrale)	
	70 mètres (local technique)	
	110 mètres (quai d'embarquement projeté)	
	142 mètres (extension projetée bâtiments porcs)	
Distance au puit ou forage le plus proche :	43 mètres (bâtiments quarantaine)	
	142 mètres (bâtiments porcins existants)	
	37 mètres (bâtiments bovins existants litière	
	accumulée intégrale)	
Distance au lieu de baignade le plus proche :	>200 m	
Distance des bâtiments d'élevage à la berge de cours	90 m	
d'eau la plus proche :	30 111	

6.3.5 <u>Intégration paysagère du projet (Art.6)</u>

Descriptif du PROJET		OUI	NON
La route		Χ	
Le projet est visible depuis :	Chez le voisin	Χ	
	L'agglomération la plus proche		Х
	Une adduction d'eau		Х
	Des travaux d'électrification		Х
Le projet entraîne :	Un déboisement		Х
	La suppression de haies		Х
Matériaux et couleurs des bâtiments :	Bâtiments d'élevage: les murs sont en béton de teinte grise avec bardage bac acier ivoire clair RAL 1015 et les toits en fibrociment gris. Des fenêtres sont existantes en PVC blanc tout le long des bâtiments. Le quai sera en mur béton surmonté d'un bardage bois.		
Accès :	Un accès existe depuis la route communale « La Rouaudiè	ere »	

6.3.6 <u>Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7)</u>

L'ensemble des haies et des arbres de haut jet existants sur et au pourtour du site d'exploitation sont maintenus et entretenus par le demandeur afin d'assurer l'intégration du site dans le paysage comme c'est le cas aujourd'hui. Dans le paysage lointain, l'ensemble de la végétation existante est conservé et entretenu. Des bandes enherbées de 5 m ont été implantées le long de tous les cours d'eau BCAE**** qui traversent ou longent le parcellaire.

^{****}BCAE: Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

6.4 RECENSEMENT DES RISQUES (ART.8)

Les risques sur une exploitation agricoles sont divers :

- Risque de chute : les silos sont équipés de crinoline et les fosses sont grillagées et sécurisées
- Risque de mauvaises manœuvres : les accès sont aisés, une signalétique est présente sur le site d'exploitation pour orienter les engins sur les voies de circulation.
- Risques liées à la présence de carburants : les zones à risques ont été recensées sur le plan de masse (Voir plan des zones à risques annexe 2).

6.4.1 Stockage des produits dangereux (Art.9)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques. Les fiches de données de sécurité et les stocks tels que mentionnés à l'article 9, sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques (Cf : Chap. 6.11 Dispositif de prévention des accidents - article 14).

6.4.2 Propreté des locaux (Art.10)

Le nettoyage des locaux est réalisé grâce à un nettoyeur haute pression. Le décapage et la désinfection seront facilités par l'utilisation de produits adaptés et agréés pour ces tâches.

6.4.3 Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel

Les eaux souillées sur le site d'exploitation sont les suivantes :

- Les eaux de lavage des bâtiments,
- Les eaux issues du local technique.

Ces effluents sont collectés et stockés sous les bâtiments en fosse.

6.4.4 Mesures contre les risques sanitaires

6.4.4.1 Lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes

Tout animal extérieur à l'élevage qui s'introduit et parfois prolifère dans l'élevage de façon indésirable est considéré comme nuisible, il s'agit principalement des rongeurs (rats, mulots, souris) et des oiseaux (moineaux, étourneaux) mais également des insectes (mouches, moucherons, ténébrions) et acariens (poux rouges). Ces nuisibles sont indésirables à plus d'un titre. Outre les dégâts qu'ils peuvent provoquer au niveau de l'élevage (détérioration du matériel, de l'isolation, des ouvrants, problèmes techniques, sanitaires et économiques, stress des animaux), ils sont souvent porteurs de parasites ou de germes pouvant contaminer le cheptel. Non seulement ces intrus pénalisent le résultat technico-économique du lot, mais ils dégradent progressivement le site d'élevage et son environnement immédiat.

La prolifération des nuisibles est favorisée par :

- La présence de points d'eau, mare ou étang à proximité du site
- La présence de déjections animales sur le site d'exploitation
- La présence d'aliments des animaux

6.4.4.2 Mesures préventives

- Une dératisation systématique est effectuée sur le site de l'exploitation.
- Lors du vide sanitaire du bâtiment, un nettoyage et une désinfection générale sont réalisés.
- Les mesures de biosécurité sont mises en œuvre sur le site d'exploitation

La Noëlle Environnement - BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX

: 02 40 98 96 33

6.4.4.3 Mesures correctives

Traitement si nécessaire.

6.4.4.4 Stockage et évacuation des cadavres

Les cadavres sont gérés de manière spécifique afin d'éviter tout risque de contamination dû à leur présence sur le site en attente de l'équarrissage à l'extérieur du site d'exploitation pour des raisons biosécurité. Voir chapitre « Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35) ».

6.5 DESCRIPTION DES BATIMENTS D'ELEVAGE ET DES ANNEXES AVANT ET APRES PROJET (ART 11)

6.5.1 <u>Descriptif des bâtiments en situation projetée</u>

Ce chapitre a pour but de présenter l'usage de bâtiments dans le cadre du projet :

Noms Unités situation projetée	Type animaux	Nb de places/ Nb animaux présents				
MAT 1	Truies maternité	40 truies présentes				
GEST/VERR 2	Truies gestantes /verraterie /verrats	120 truies présentes et 2 verrats + 10 truies de réforme				
PS1 et PS2	Porcelets en Post-sevrage	1088 places repartis en deux entités (7 salles au total)				
PC1	792 places de porcs charcutiers	6 salles de 132 places de porcs charcutiers				
Projet PC2	792 places de porcs charcutiers	6 salles de 132 places de porcs charcutiers				
QUAI	Quai embarquement de 221 places					
QUARANTAINE	24 cochettes pré troupeau					

Dans le cadre de ce projet, les bâtiments PC1, PS1 et PS2 seront rénovés et feront l'objet d'aménagements intérieurs. En effet, l'effectif reproducteur de l'exploitation diminuant, une partie des anciennes salles de truies maternité sera transformée en salles de post sevrage.

La construction concernera:

- La création du bâtiment PC2 composé de 6 salles de 132 places soit 792 places de porcs charcutiers.
- La couverture et extension du quai d'embarquement de 221 places pour de départ des animaux
- La réalisation d'un local technique pour la gestion de la biosécurité en élevage

La construction du bâtiment PC2 permettra également la diminution de l'effectif porcs charcutiers dans le bâtiment PC1 existant (passage de 864 places à 792 places) afin d'améliorer le confort et le bien-être animal.

Les bâtiments seront organisés de la manière suivante (cf. plan masse de l'exploitation annexe 2):

Unités	Types d'animaux	Nb de places/ animaux présents*	Conduite sur (paille, caillebotis)	Type de Ventilation	Type de chauffage	Types d'éclairage
GEST/VERR 2	Gestantes/ Verraterie/verrats	132 truies et verrats			/	LED
MAT1	Maternité	40* truies			Electrique	LED
PS1 et PS2	Porcelets en Post- sevrage	1088 places	1088 places Caillebotis avec	Dunamiaua	Electrique	LED
PC1	Porcs charcutiers	6 salles de 132 places de porcs charcutiers	production de lisier	Dynamique	/	LED
PC2 (projet)	Porcs charcutiers	6 salles de 132 places de porcs charcutiers			/	LED
QUARANTAINE	Cochettes pré- troupeau	24 cochettes				Néon

^{*}En production porcine, le nombre de places pour le logement des truies et toujours supérieur au nombre d'animaux présents, d'où les 50 places de truies maternité pour 40 animaux présents.

Mode d'alimentation et de distribution :

Type d'animaux	Biphase O/N	Mode d'alimentation	Type d'aliment
Maternité	1 aliment complet		Aliment distribué en doseur à sec + 1 repas d'eau en plus de l'eau distribuée à volonté par des pipettes
Verraterie		1 aliment complet	Aliment sous forme de soupe +
Gestantes		1 aliment complet	eau
Porcelets Post sevrage	Oui	3 aliments : 1 aliment 1 ^{er} âge 1 aliment 2eme âge 1 aliment pré engraissement nourrain	Aliment à sec avec eau en abreuvoirs
Porcs charcutiers		2 aliments : 1 aliment croissance 1 aliment finition	Aliment sous forme de soupe composé de 65% de mais humide et 35 % d'aliment complémentaire. 3 repas par jour + eau distribuée par pipettes
Quarantaine		1 aliment complet	Alimentation à sec + eau

6.5.2 Composition de l'alimentation porcine

L'alimentation des animaux est conduite avec plusieurs aliments en fonction du stade physiologique des animaux soit :

• Post sevrage : 3 aliments (1^{er} et 2^{ème} âge et pré-engraissement nourrain)

• Engraissement porcs charcutiers: 2 aliments (1 aliment croissance et 1 aliment finition)

• Gestation et Verraterie : 2 aliments

• Allaitante: 1 aliment

L'alimentation des porcs charcutiers est fabriquée à la ferme mais produit sur le parcellaire de l'exploitation. Le maïs est mélangé à un aliment complémentaire acheté.

Dans le cadre du bilan azoté et phosphoré de l'exploitation nous avons retenu l'utilisation de la norme biphase. En effet, la formulation de l'alimentation permet de respecter les teneurs maximales en protéines des aliments qui respecteront les teneurs règlementaires précisées dans l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole annexe V point E citées ci-dessous :

Type d'aliment	Plafond pour le respect de l'alimentation biphase selon référence CORPEN		
Un aliment post-sevrage 1er âge	20.0% de protéines 0.65% de phosphore		
Un aliment post-sevrage 2 ^{ème}	18.0% de protéines		
âge	0.56% de phosphore		
Un aliment porc charcutier	16.0% de protéines		
croissance	0.47% de phosphore		
Un aliment porc charcutier	15.0% de protéines		
finition	0.45% de phosphore		
Un aliment Gestation et	14% de protéines		
Verraterie	0.52% de phosphore		
Un aliment pour truies	16.5% de protéines		
allaitantes	0.58% de phosphore		

6.5.3 Consommation annuelle d'aliments porcins

La quantité annuelle d'aliments consommés par l'atelier porcin est d'environ :

- 34 kg par porcelets en post sevrage en moyenne.
- 234 kg par porcs à l'engrais.
- 1128 kg par place de truies (verraterie, quarantaine, truies) par an

La consommation d'aliments totale après projet sera donc de :

Type d'animaux	Norme par animal	Effectif annuel (après-projet)	Quantité annuelle après-projet (Tonnes)
Truies, cochettes et verrats	1128 Kg	172	194
Porcelets post sevrage	34 Kg	5658	193
Porcs charcutiers	234 Kg	5375	1258
TOTAL			1645

6.5.4 <u>Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)</u>

6.5.4.1 Installations techniques et risque d'incendie

La localisation des installations techniques (électricité, fioul) est précisée sur le plan de masse. Ces installations sont contrôlées tous les cinq ans conformément à la réglementation (tous les ans si présence de salariés ou de stagiaires sur le site).

Les risques d'incendie ou d'explosion en raison de la présence de matériaux combustibles ou de liquides inflammables sont très limités en raison de l'absence de stockage de liquides inflammables sur le site avant et après-projet.

6.5.4.2 Dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie

Les dispositifs de sécurité mis en place contre le risque d'incendie sont indiqués sur le plan de masse. Le risque d'incendie peut avoir plusieurs origines :

- L'inflammation de matériaux isolants combustibles, de déchets inflammables (papier, carton, plastiques rincés, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches ...), le stockage de gas-oil,
- Le dysfonctionnement des locaux techniques (groupe électrogène, distribution électrique, etc.) ou des installations électriques,
- Les travaux réalisés sur le site : opérations par points chauds (tronçonnage, soudage).

La Noëlle Environnement - BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX 🖀: 02 40 98 96 33

Pour pallier ces risques, des mesures préventives et curatives ont été mises en œuvre :

	Prés	ence	Commentaine
	Oui	Non	Commentaires
Borne incendie (Distance < 200 m)		Х	
Réserve d'eau (V. > 120 m³) (1)	х		Réserve naturelle (mare) sur le site 91 mètres du bâtiment porcs charcutiers projeté et 57 mètres du bâtiment porcs charcutiers existant
Extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg à proximité du stockage du fioul ou du gaz	Х		Cf plan massa
Extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques	Х		Cf plan masse
Contrôle périodique des extincteurs	Х		Annuel
Existence de vannes de barrage (gaz) à l'entrée des bâtiments dans un boitier sous verre dormant			NC
Existence de coupure (électricité) à l'entrée des bâtiments dans un boitier sous verre dormant	Х		Prévue au niveau des nouveaux bâtiments
Affichage des consignes de sécurité	Х		Affichage dans le bureau.

Autres:

- Mise en place d'installations électriques de qualité.
- Matériaux de qualité M1 sur le comportement et la réaction au feu.
- Stockage des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastique rincé et percé, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches...) dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation.
- Elimination des déchets inflammables : évacuation des emballages papier, carton, plastique, etc. avec les ordures ménagères, collecte des huiles usagées et des déchets d'hydrocarbures.
- Respect de règles de précautions pour les opérations de soudage, tronçonnage, meulage etc.
- Rétention des produits dangereux libérés en cas d'incendie et des eaux d'extinction
- Séparation des points chauds et des combustibles (isolants, hydrocarbures...)
- Pas de contact entre les installations électriques et les matériaux isolants inflammables

L'accès au site ainsi que les zones de manœuvres à l'intérieur du site d'élevage permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours : oui

(1) Capacité réglementaire ICPE: 120 m³

FICHES APPEL EN CAS D'ACCIDENTS

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : 1, La Rouaudière 44320 SAINT PERE EN RETZ

POMPIERS :	/	18
GENDARMERIE :	/	17
SAMU :	SAINT NAZAIRE	15 114 (personnes sourdes ou malentendantes/SMS)
MAISON MEDICALE :	Maison médicale SAINT PERE EN RETZ	02.40.21.86.06
HOPITAL-CHU :	SAINT NAZAIRE	02 72 27 80 00
AMBULANCE :	SAINT PERE EN RETZ	02 40 27 73 39
CENTRE DES GRANDS BRULES :	NANTES	02.40.08.73.04
CENTRE ANTI-POISON :	CENTRE REGIONAL	02 41 48 21 21
PHARMACIE :	SAINT PERE EN RETZ	02 40 21 70 04
MAIRIE :	SAINT PERE EN RETZ	02 40 21 70 29
DDPP :	NANTES	02 40 08 86 55
PREFECTURE :	NANTES	02 40 41 20 20

6.6 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS (ART.14)

6.6.1 <u>Prévention des accidents</u>

Installations	Présence		Common Astron	
Installations	Oui Non		Commentaires	
Contrôles des installations électriques tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	х		Les installations électriques sont et seront conformes à la réglementation en vigueur et seront	
Contrôles des installations techniques (chauffage, fioul) tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	x		contrôlées tous les ans si salariés/stagiaire	
Existence d'un plan des zones à risques incendie ou d'explosion	Х		Un plan est présent dans le bureau de l'exploitation (SAS). (Cf : annexe 2)	
Registre des risques	х		Contenu du registre des risques : un plan des zones à risques, les fiches de données sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les suites données à ces vérifications.	

L'accès au site ainsi que les zones de manœuvre à l'intérieur du site d'élevage ne sont pas modifiés et permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours. La localisation de ces voies d'accès est détaillée sur le plan de masse.

6.7 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES (ART.15)

Dispositif de rétention des	Prés	ence	Commentation
pollutions accidentelles	Oui	Non	Commentaires
Bac de rétention de la cuve à fuel.	Х		cuve à double paroi
Bac de rétention des engrais liquides			Pas de cuve à engrais liquides présent sur le site d'exploitation.
Bac de rétention huiles usagées	х		contrat de reprise des huiles usagées avec une entreprise spécialisée.
Local phytosanitaire	Х		Un local phytosanitaire conforme est présent sur le site d'exploitation.
Pharmacie	х		Une armoire à pharmacie est spécialement prévue pour stocker les produits médicamenteux destinés aux animaux de l'élevage ainsi que des bacs de récupération des piquants /coupants.

6.8 MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT DU SITE

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures doivent répondre aux exigences suivantes :

- Sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes,
- Prévenir toutes nuisances ou pollutions.

Par conséquent, en cas de cessation du site, les mesures suivantes seront donc prises :

- Les silos aériens seront démontés et mis à terre,
- Les systèmes électriques seront mis hors tension,
- L'alimentation en eau sera coupée,
- L'ensemble du matériel sera enlevé,
- Les bâtiments d'élevage seront fermés,
- Les bâtiments et annexes d'élevage seront vidés et nettoyés,
- Les carburants seront récupérés et les cuves seront rincées.
- L'ensemble des déchets sera enlevé et traité,
- Les fosses de stockage des effluents liquides seront vidées.

Dans le cas de la présence d'amiante dans les bâtiments, ceux-ci seront démontés et traités par une voie de désamiantage selon la réglementation en vigueur.

6.9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (ART.16)

Voir PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

6.10 Prelevements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)

6.10.1 Type d'approvisionnement

Prélèvement et consommation en eau		Oui	Non	Commentaires	
Alimentation du site en eau		Oui	NON	Commentaires	
Résea	au AEP	Х		Réseau d'adduction publique	
Forag	ge	Х		Forage protégé.	
Puits			Х		
Autre	2:		Х		
Existence d'un compteur volumétrique		х		Un compteur volumétrique est installé.	
Analyse d'eau		Х			
Relevé de la consommation en eau		Х		Un relevé des consommations d'eau du site sera réalisé mensuellement.	
En cas de raccordement sur le réseau publique ou forage en nappe					
Existence d'un dispositif de déconnexion		Х	Х	Deux réseaux séparés.	

6.10.2 Consommation en eau

L'eau est le premier intrant sur l'élevage car elle constitue le premier aliment des animaux. L'eau est également utilisée pour l'application de traitements et lors du nettoyage du matériel et du lavage des bâtiments.

L'eau est nécessaire pour satisfaire les besoins physiologiques des animaux. La prise d'eau par les animaux dépend de plusieurs critères :

- L'âge et le poids vif de l'animal
- La santé de l'animal
- Le stade de production
- Les conditions climatiques
- L'alimentation et la composition des aliments

6.10.2.1 Consommation en eau avant-projet

La consommation annuelle estimative en eau du site "La Rouaudière" par les animaux sur la base du dernier arrêté (bénéfice de l'antériorité (2001) est la suivante :

La consommation estimative est de :

- 35 litres par jour pour les truies allaitantes.
- 15 litres par jour pour les truies gestantes, les verrats et les truies en quarantaine.
- 2.0 litres par kg d'aliment ingéré pour porcelets en post sevrage.
- 2.7 litres par kg d'aliment ingéré pour les porcs charcutiers.
- 15 litres par jour pour des bovins de 6 mois à 1 an
- 23 litres par jour pour des bovins de 1 à 2 ans

La Noëlle Environnement - BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX 2: 02 40 98 96 33

Quantité annuelle Type d'animaux **Effectifs totaux annuels** (m³) Truies allaitantes 427 +24 3359 m3 Truies gestantes, verrats et quarantaine 3750 Porcelets en post sevrage (576 places) 255 m3 Porcs à l'engrais (864 places) 2521 1593 m3 Bovins à l'engrais 196 1359 m3 **Total** 6566 m3

6.10.2.2 Consommation en eau après projet

La consommation annuelle estimative en eau du site « La Rouaudière » par les animaux sera la suivante :

Type d'animaux	Effectifs totaux annuels	Quantité annuelle (m³)
Truies allaitantes	40	511 m3
Truies gestantes, verrats et quarantaine	132+24	855 m3
Porcelets en post sevrage	5658	386 m3
Porcs à l'engrais	5375	3397 m3
Bovins à l'engrais	20	139 m3
Total		5288 m3

<u>La consommation annuelle estimative en eau du site « La Rouaudière » pour le lavage des bâtiments et du matériel :</u>

	Situation bénéfice de l'antériorité (m³)	Après projet (m³)	
Lavage	1000	1000	

6.10.3 Bilan de la consommation annuelle en eau

	Situation bénéfice de l'antériorité (m³)	Après projet (m³)
Abreuvement des porcs	5207	5149
Abreuvement des bovins	1359	139
Lavage des bâtiments	1000	1000
Total (environ) en m ³	7566	6288
Quantité moyenne en m3/jour	20.72	17.23
Débit moyen en m3/heure	1.48	1.23
(En fonctionnement dans la journée 14 h/jour)		

Ce qui représente une consommation projetée par jour après projet en diminution par rapport au droit d'exploiter de l'exploitation.

6.10.4 Economies d'eau

- Le nettoyage des bâtiments d'élevage est réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression, très efficace limitant ainsi la durée de nettoyage.
- De plus, lors des vides sanitaires, vérification du bon fonctionnement du matériel d'abreuvement afin d'éviter les fuites.
- L'exploitation dispose un compteur d'eau permettant de contrôler la consommation en eau de l'élevage et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système.

6.10.5 Rejets dans le milieu

Les eaux pluviales tombant sur les toitures des bâtiments sont collectées et dirigées vers le milieu naturel. Le quai d'embarquement sera couvert, les eaux seront ainsi récupérées et dirigées vers le milieu naturel.

6.10.6 Zone de répartition des eaux (ZRE)

Une « zone de répartition des eaux » est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration. Le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage ne sont pas situés en Zone de Répartition des Eaux.

6.11 GESTION DU PATURAGE ET DES PARCOURS EXTERIEURS (ART.20, ART.21 ET ART. 22)

Ce site d'élevage est concerné par le pâturage de 20 bovins à l'engrais.

Afin de limiter les risques de surpâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et doit respecter les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400

Indicateur JPE = (Nombre de journée équivalente à 24 heures) x nombre d'UGB/ha/année.

Pour la SCEA LES IRIS, les animaux sont en plein air intégral du 15 mars au 15 novembre, sur la période hivernale les animaux sont logés en bâtiment en litière accumulée intégrale.

Pour la période estivale (avril à septembre), le nombre d'UGB.JPE/ha est de 127 pour une limite réglementaire à 650.

Pour la période hivernale (octobre à mars) le nombre d'UGB.JPE/ha est de 130 pour une limite règlementaire à 400.

6.12 LES OUVRAGES DE STOCKAGE (ART.23)

6.12.1 Les effluents liquides

Les effluents liquides produits sur l'exploitation seront les suivants :

- Les eaux de lavage des bâtiments,
- Lisier porcin

Ces effluents seront collectés et stockés en fosses sous les caillebotis (bâtiments, quai d'embarquement).

6.12.2 Les capacités de stockage

		Dimensions		Capacité totale utile après	Besoin en Capacité de stockage en m³ utiles		
Ouvrage de stockage		Volume réel (m³)	Volume utile (m³)	projet (m²/m³)	Besoin en Capacité réglementaire utile (7.5 mois)	Besoin en Capacité agronomique	
PF1	EXISTANT	1100	550		2444 m3 2362 m3		
PF2	EXISTANT	2084	1667	5011 m3			
PFPC1	EXISTANT	1380	1080			2444 m3	2362 m3
PFPC2PROJ	PROJET	2067	1654				
STOQUAR	EXISTANT	120	60				
Total sous bâtiment d'élevage		6721 m3	5011 m3				
STOQUAI	EXISTANT	80	34.3				
STO POMP	EXISTANT	190.5	160				

(Cf: annexe 8)

Le site d'exploitation disposera donc de 5011 m3 de stockage dans le cadre de ce projet, ce qui représente l'équivalent de 15 mois de stockage de lisier (prise en compte selon la méthode Dexel d'une production annuelle de 3910 m3 de lisier et eaux de lavage mélangées). Un Dexel en prenant en compte les périodes d'épandage a été réalisé et a permis de déterminer un besoin en capacité de stockage d'un point de vue agronomique de 2362m3. Les capacités de l'exploitation seront donc largement suffisantes d'un point de vue règlementaire et agronomique (cf. annexe 8).

6.13 GESTION DES EAUX PLUVIALES (ART.24)

Destination des agus	Collecte					
Destination des eaux pluviales	Gouttières	Fossé drainant	Milieu naturel	Autres		
Bâtiments porcins		Х	Х			
Aires de circulation			Х			
Autres bâtiments et annexes	_	Х	Х			

Les eaux pluviales tombant sur les bâtiments porcs sont collectées au pied du bâtiment par des fossés drainants, puis dirigées vers le milieu naturel. Elles ne peuvent pas être souillées. La zone d'accès et les zones de manœuvre sur le site d'exploitation ne sont pas et ne seront pas imperméabilisées ; elles sont empierrées et stabilisées (graviers : perméable), pour faciliter le passage des véhicules qui doivent intervenir sur le site. Ces zones sont maintenues propres. Les eaux pluviales qui tombent sur cette surface sont infiltrées directement dans le sol. Il n'y a donc pas de risque de pollution des eaux pluviales.

6.14 LES EAUX SOUTERRAINES (ART.25)

Il n'y a pas de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines.

6.15 EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE — DIMENSIONNEMENT ET PLAN D'EPANDAGE (ART.26, ART.27-1, ART.27-2 ET ART.27-3)

6.15.1 Préalable

La totalité des effluents produits sur l'exploitation est valorisée par épandage sur des terres agricoles à savoir sur les terres agricoles épandables exploitées par le demandeur.

6.15.2 Types d'effluents et valeurs fertilisantes

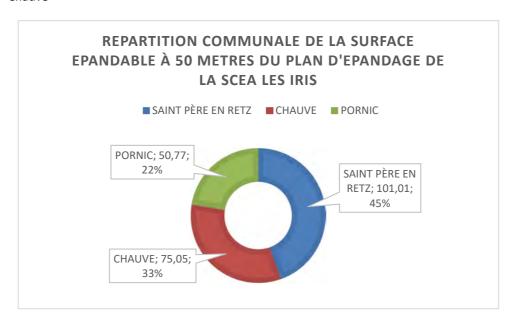
L'exploitation produit deux types d'effluent :

Effluents produits par le demandeur	Quantité annuelle produite estimée	Teneur estimative en azote (Kg N/m3)	Teneur estimative en P205 (Kg P205/m3)
Effluents liquides (lisier, eaux de lavage) porcin	3918 m3	4.81	2.84
Fumier très compact de litière accumulée de bovins	68 tonnes	5.55	2.88

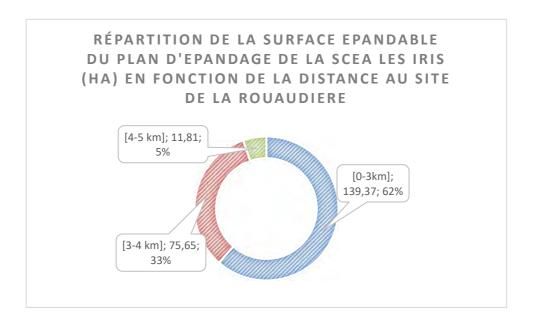
6.15.3 Le plan d'épandage

Le plan d'épandage pour le site d'exploitation de « La Rouaudière » est joint en annexe 4 et 5 et s'étend sur le territoire des communes suivantes :

- Saint Père en Retz
- Pornic
- Chauvé



Les parcelles du plan d'épandage sont très regroupées en effet 95% des surfaces épandables du parcellaire sont situées dans un rayon de 4 Km à vol d'oiseau du site. La parcelle la plus éloignée est l'ilot n°29 à 9Km du site et n'a pas été retenue comme épandable du fait de sa proximité immédiate avec le centre bourg de la commune de Chauvé. Cette proximité et structuration du parcellaire d'épandage permet de limiter les trajets d'épandage.



6.15.4 Aptitude des sols à l'épandage

L'étude d'aptitude des sols à l'épandage a permis de déterminer 3 classes de sols sur le parcellaire du plan d'épandage de la SCEA LES IRIS :

					surface	surface
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	SAU (Ha)	épandable	épandable (Ha)
	bonne	moyenne	nulle		(Ha) (50 m)	(100 m)
SCEA LES IRIS	0 ha	252.79 ha	18.81 ha	271.60 ha	226.83 ha	213.72 ha
%	0%	100%	0%	100%	88.93%	78.55%

Les 18,81 ha de surfaces retenues comme nulle suite à l'aptitude des sols sont des surfaces à caractère hydromorphe ou en zone de marais et ont été retirées du plan d'épandage. Le dossier d'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble de la surface de la SCEA LES IRIS est joint en annexe 6.

6.15.5 Etude du risque érosif

L'étude du risque érosif l'épandage pour l'ensemble de la surface de la SCEA LES IRIS est également joint en annexe 6.

6.15.6 Bilan de fertilisation de la SCEA LES IRIS

6.15.6.1 Relevé parcellaire de la SCEA LES IRIS

Ha Ar Ca

SAU:

271,60

SCEA LES IRIS

SURFACE EPANDABLE 50m:

226,83

1 LA ROUAUDIERE
44320 ST PÈRE EN RETZ

COEFF. DE DISPONIBILITE 50m:
83,52

SURFACE EPANDABLE 100 m:
213,72

DEPT	Communes	n°	Superficie	Superficie	Superficie	Observation
		llots	Parcelle	épandable 50 m	épandable 100 m	
44	Saint-Père-en-Retz	1	3,15	2,44	2,44	•
44	Saint-Père-en-Retz	2	13,64	12,46	-	
44	Saint-Père-en-Retz	3	6,42	5,04	3,31	, ,
44	Saint-Père-en-Retz	4	3,23	1,02	1,00	Note0/Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	5	7,26	6,50	4,91	Tiers
						Note0/Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	7	23,96	17,30	16,28	, Point d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	8	18,98	17,65	17,60	
44	Saint-Père-en-Retz	9	2,83	0,00	0,00	Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau ,Note0
44	Saint-Père-en-Retz	10	9,00	6,79	5,22	Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	11	2,62	2,28	1,70	Tiers , Point d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	12	2,36	1,71	1,22	Tiers , Cours d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	13	17,72	11,86	9,96	Note0/Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau
44	Pornic	14	7,22	6,85	5,88	Tiers
						Note0/Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	15	8,42	1,69	1,69	, Point d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	16	3,91	3,30	3,30	Cours d'eau , Plan d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	17	6,02	5,46	4,30	Tiers , Cours d'eau
44	Saint-Père-en-Retz	18	1,68	1,68	1,68	
44	Saint-Père-en-Retz	19	4,98	3,83	3,83	Cours d'eau
44	Pornic	21	25,03	22,74	22,74	Cours d'eau
44	Pornic	22	5,99	5,99	5,99	
44	Pornic	23	10,36	10,23	10,23	Cours d'eau
44	Chauvé	24	15,62	15,62	15,09	Tiers
44	Chauvé	25	18,19	16,80	16,21	Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau
44	Chauvé	26	16,61	16,13	16,13	
44	Chauvé	27	27,43	26,23	26,23	Cours d'eau
44	Pornic	28	5,07	4,96	4,96	Cours d'eau
44	Chauvé	29	1,38	0,00	0,00	Tiers , Note0
44	Saint-Père-en-Retz	31	1,86	0,00	0,00	Note0/Cours d'eau, Plan d'eau
44	Chauvé	250	0,66	0,27	0,27	Cours d'eau , Plan d'eau
		-				
	TOTAUX		271,60	226,83	213,72	

La Noëlle Environnement - BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX 2 : 02 40 98 96 33

6.15.6.2 Assolement et exportations des cultures

Le bilan azoté et phosphoré de l'exploitation a été réalisé en utilisant pour les exportations des cultures, les références CORPEN. Une partie des pailles de céréales sont enfouies ou utilisées sur l'exploitation. De ce fait c'est la norme d'exportation -grain- qui a été retenue. Les rendements présentés pour le bilan sont la résultante d'un calcul de moyenne olympique.

ASSOLEMENT ET EXPORTATIONS DES CULTURES

CULTURES	Surface	sd170	Rdt	Az	ote	P20)5	K	20
	Totale		Qx,	Exporté	sur	Exporté su	ır	Exporté	sur
	ha		tMS/ha	SAU	SD170	SAU	SD170	SAU	SD170
Maïs grain - Grain	80,6	71,4	70	8467	7499	3951	3499	2822	2500
Colza hiver - Grain	55,3	49,0	30	5810	5145	2324	2058	1660	1470
Blé tendre - Grain	57,5	50,9	72	7870	6970	3728	3301	2900	2568
Blé tendre - Grain + paille	50,0	44,3	72	9000	7970	3960	3507	6120	5420
Autres utilisations -	2,0	0,0	0	0	0	0	0	0	О
Prairies pâturées -	7,5	7,5	4	751	751	210	210	991	991
Prairies nat inondables pat -	15,5	15,5	3	1160	1160	325	325	1532	1532
Jachère -	3,1	0,0	0	0	0	0	0	0	0
				ĺ .					
TOTAL	271,6	238,6		33058	29495	14498,3	12901	16025	14480,1

6.15.6.3 Production d'éléments fertilisants organiques

Le bilan azoté et phosphoré de l'exploitation a été réalisé en utilisant pour les productions animales : les normes CORPEN référencées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023. La formulation de l'alimentation permet d'assurer le respect des teneurs maximales en protéines des aliments définissant une alimentation de type biphase.

Animaux	Prés bat	nb		orme corp par anima		Unités f	ertilisante: kg/an	totales	Unite	és maitrisa kg/an	ables
	mois		N	P2O5	K20	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Truies non productives sur lisier (biph)	12	24	7,8	4,35	4,77	187	104	114	187	104	114
Truies reproductrices sur lisier (biph)	12	170	14,3	11	9,3	2431	1870	1581	2431	1870	1581
Truies reproductrices sur lisier (biph)	12	2	14,3	11	9,3	29	22	19	29	22	19
Porcelets (a) sur lisier (biph)	12	5658	0,39	0,23	0,31	2207	1301	1754	2207	1301	1754
Porcs engrais (a) sur lisier (biph)	12	5375	2,6	1,45	1,59	13975	7794	8546	13975	7794	8546
Bovins 1 à 2 ans engraissement	4	10	40,5	25	46	405	250	460	135	83	153
Bovins plus de 2 ans	4	10	73	34	103	730	340	1030	243	113	343
TOTAL						19963	11681	13504	19207	11287	12510

6.15.7 <u>Récapitulatif règlementaire de la SCEA LES IRIS (Art.27-4)</u>

	RECAPITULATIF SURFACES	
	Surface totale (ha) y compris zones inondables	271,60
	SAU (ha) hors zone inondable	256,13
	SE Surface Epandable (hors raisons d'exclusions) (ha)	226,83
Caractéristiques	SPE (ha)(SE - hors jachère et légumineuses)	222,29
surfaces	SD170 (SPE + surface pâturée non épandable)	238,62
	Surface pâturée	22,98
	Coefficient épandage (%)	88,56
	Surface pâturée non épandable	16,33
	PARAMETRE AZOTE	
	Azote produit par l'exploitation (kg)	19963
	Azote non maitrisable (kg)	756
	Contrat N antérieur d'origine animale (kg azote)	0
	Contrat N possible d'origine animale (kg azote)	0
	Export N sur SD170 (Kg)	29495
sur la SD170	Export moyen /ha SD170	124
,	Disponibilité azote avant contrat sur SD170 (kg) (excédent si négatif)	9532
	Azote organique produit+ contrats d'origine animale (kg) par ha de SD170	83,66
	Export N sur SAU (kg)	33058
	Export moyen en azote en Kg/ ha de SAU	129,07
sur la SAU	Bilan azote sur SAU (kg) (excédent si négatif)	13095
	Pression N organique sur SAU avant import/export	73,50
	Azote organique produit+ contrats d'origine animale par ha de SAU	73,50
	PARAMETRE PHOSPHORE	
	P2O5 produit (kg)	11681
	P ₂ O ₅ non maitrisable	394
	Contrat P2O5 antérieur d'origine animale (kg P2O5)	0
	Contrat P2O5 possible d'origine animale (kg P2O5)	0
	Export P2O5 sur SD170 (kg)	12901
sur la SD170	Disponibilité P2O5 avant contrat sur SD 170 (kg)(excédent si négatif)	1219
301 18 301/0	P2O5 organique produit + contrat d'origine animale par ha de SD170	48,95
	rapport P2O5 restant + contrat organique d'origine animale sur exportation cultures (SD170)	0,91
	Export P205 sur SAU (Kg)	14498
sur la SAU	Disponibilité P2O5 avant contrat sur SAU (kg)(excédent si négatif)	2817
SUI Id SAU	P2O5 organique d'origine animale produit + contrat (kg) par ha de SAU	43,01
	rapport P2O5 restant + contrat organique d'origine animale sur exportation cultures (SAU)	0,81

CARACTE	RISTIQUES SURFACES SAU	271.60 ha		
ENTREES		Kg N	Kg P ₂ O ₅	
	PRODUIT	19963	11681	
APPORTS	+ IMPORTATIONS	0	0	
ORGANIQUES	- EXPORTATIONS	0	0	
	= ORGANIQUE A GERER	29495	11681	
SORTIES		Kg N	Kg P2O5	
EXPORTATION PAR LES CULTURES		33058	14498	
BILAN ENTREES SORTIES AVANT MINERAUX		-13095	-2817	
Balance Avant apport des	minéraux ou composts normés	-48.2 Kg N /ha SAU	-10.4 Kg P2O5 /ha SAU	

La SCEA LES IRIS dispose de suffisamment de surface pour gérer l'ensemble des effluents produits sur l'exploitation. La pression en azote organique par ha de SAU est de 73.5 unités soit inférieure au seuil réglementaire des 170 unités d'azote organique par ha de SAU et par an. L'équilibre de la fertilisation en phosphore (P2O5) sur la base des exportations des cultures est respecté avec un ratio à 0.81.

6.16 COMPATIBILITE DU PLAN D'EPANDAGE AVEC LE CALENDRIER D'EPANDAGE

Simulation pour le parcellaire de la SCEA LES IRIS :

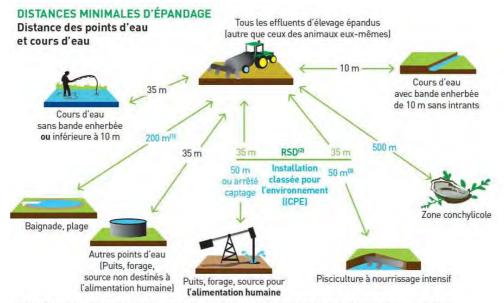
cultures	effluents	surfaces	Dose	Volume total	Période épandage
Mais grain	Lisier de	70 ha	33 m3/ha	2310 m3	Avril
Colza	porcs	49 ha	20.4 m3/ha	1000 m3	Août
Interculture longue		50 ha	12 m3/ha	600 m3	Juillet/ Août
Total				3910 m3	
Mais grain	Fumier	2.70 ha	25 t/ha	25 tonnes	Avril
Prairie temporaire	de bovin			26 tonnes	Octobre
Total				68 tonnes	

Le dimensionnement du plan d'épandage est donc en cohérence avec le calendrier d'épandage en vigueur.

6.17 DELAIS D'ENFOUISSEMENT (ART.27-5)

Les délais d'enfouissement des effluents avant implantation de culture seront respectés.

6.18 DISTANCES REGLEMENTAIRES D'EPANDAGE



- (1) Sauf piscines privées et sauf pour composts normés ou non normés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 m.
- (2) Règlement sanitaire départemental. (3) A 50 m des berges en amont des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire de 1 km.

6.19 MATERIEL D'EPANDAGE

Matériel d'épandage	Volume (T ou m³)	Mode de Propriété	Equipement	Type de déjections
Tonne à lisier	18 m ³	CUMA	Pendillards	Lisier
Epandeurs à fumier	18m³	COIVIA	Hérissons verticaux	Fumier

6.20 PERIODES D'EPANDAGE

Cultures	Période d'épandage
Colza	Août
Mais	Avril
Interculture longue avant mais	Mi- Août
Interculture courte entre deux pailles	Juillet

6.21 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT / COMPOSTAGE (ART.28)

Il n'y a pas de compostage sur l'exploitation.

6.22 CONDITIONS DE TRAITEMENT / COMPOSTAGE (ART.29)

Non concerné

6.23 EXPORTATION VERS UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT SPECIALISE (ART.30)

Non concerné

6.24 LUTTE CONTRE LES ODEURS ET LES EMISSIONS DANS L'AIR (ART.31)

Les odeurs générées par le site ont plusieurs origines à savoir :

- Au sein des bâtiments d'élevage par :
 - o L'aliment distribué
 - o L'air expiré par l'animal
 - L'air vicié extrait naturellement des bâtiments et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont absorbées des molécules odorantes
 - o Le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçue.
- Lors de la sortie, du mélange ou plus généralement du stockage des déjections avec la stagnation des déjections qui subissent une fermentation aérobie.
- Lors de l'épandage.

Afin de limiter les nuisances perçues par les tiers, il convient de privilégier la réduction à la source de production des odeurs.

Ces mesures portent en particulier :

Au niveau des bâtiments d'élevages et de stockage :

- Les bâtiments existants sont en bon état de fonctionnement.
- Après projet, les bâtiments seront en parfait état de fonctionnement.
- Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté. Les molécules odorantes étant essentiellement véhiculées par les particules de poussière, cette mesure est un élément fondamental pour limiter les nuisances olfactives: les livraisons d'aliments sont effectuées de manière régulière et le stockage a lieu en silo hermétique, ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières,
- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation.
- Dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
- Les cadavres d'animaux sont enlevés sous 24 heures, avant que les odeurs de putréfaction apparaissent,
- Enfin, les haies, les zones boisées et le bâti entourant l'élevage et qui pourraient faire obstacle à la diffusion des éventuelles masses gazeuses malodorantes sont conservés.

Au niveau du stockage:

Les effluents liquides porcins sont stockés sous les caillebotis au sein du bâtiment dont l'atmosphère est contrôlée par une ventilation dynamique.

Au niveau de l'épandage

- Le plan d'épandage est situé dans un rayon de 5 kilomètres à vol d'oiseau autour de l'élevage dont 95% à moins de 4 Kilomètres.
- Utilisation de matériels d'épandage adaptés.
- Le respect des dates et des distances d'épandage ainsi que les délais d'enfouissement doivent contribuer à réduire ou supprimer les nuisances olfactives occasionnées lors des épandages.

6.25 MOYENS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT (ART.32)

Les bruits générés par l'activité du site d'exploitation sont principalement liés :

- Au fonctionnement des bâtiments et aux animaux,
- Au trafic sur le site d'exploitation

Les mesures prises pour atténuer les sources de bruit par cet élevage sont les suivantes :

Au niveau des bâtiments d'élevage

- Respect des distances d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport aux riverains. Cela permet de réduire la nuisance des bruits occasionnels et du trafic dus à l'exploitation.
- L'ensemble des sources de bruit reste principalement limité dans la journée entre 7h00 et 20h00,
- L'équipement est adapté à l'échelle du site : respect de la densité animale, les animaux sont moins stressés,
- La ventilation des bâtiments est dynamique.
- Le bruit des animaux dans les bâtiments d'élevage est d'un impact sonore minime et n'est décelable qu'à proximité immédiate de ceux-ci.

Au niveau du trafic

- La plupart des bruits extérieurs, tels que la livraison d'aliments ou la reprise des déjections sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour entre 7 heures et 20 heures,
- Le plan de circulation, les accès empierrés ou bétonnés et les aires de manœuvre importantes, permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs et limitent les nuisances sonores générées par un manque d'espace pour la circulation des véhicules,
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus.

Type d'intervention	Animaux concernés	Fréquence	Période	Nombre d'intervention par an
Camions livraison cochettes		Tous les 42 jours	En journée pas de	9
Camions enlèvement animaux	Porcin	Tous les 21 jours	traversée de village	17
Camions livraison aliments		Tous les 15 jours		24
Equarrissage		Ponctuel	En journée	/
				51

6.26 DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX (ART.33, ART.24 ET ART.35)

Déchets	Stockage	Destination
Déchets classiques		
Les huiles usagées	Sur le site d'exploitation	Reprises pas entreprise spécialisée
Les pneus	NC	
Les bâches plastiques	Sur le site d'exploitation,	Recyclage avec le fournisseur TERRENA
Les ficelles	pliées et ficelées	
Déchets organiques		
Déjections animales	Préfosses et fosses	Epandage
Les cadavres (1)	Plateforme	Centre d'équarrissage
	d'équarrissage	
Déchets dangereux		
Les emballages phytosanitaires	Local phytosanitaire	Recyclage Adivalor
Les emballages pharmaceutiques	Armoire présente dans la	Repris par la collecte médicale
et résidus périmés (2)	maternité.	

⁽¹⁾ L'ouvrage de stockage des cadavres est nettoyé et désinfecté régulièrement pour limiter la multiplication des germes et les risques de contamination par l'équarrisseur, surtout l'été.

Un bâtiment sera également démoli sur le site d'exploitation (cf. plan masse). Ce bâtiment ne contient pas de matériaux amiantés.

6.27 Auto-surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)

Suivi de la fertilisation	Oui	Non	Non concerné
Réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation	Χ		
Tenue à jour d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage	Χ		
Convention réciproque d'épandage / Convention d'enlèvement de			Х
déjections animales			
Bordereaux de livraison d'effluents			X

⁽²⁾ Conformément à la réglementation, le demandeur tiendra à la disposition de M. l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités, type et dates d'enlèvements accompagnés des bordereaux d'enlèvement faisant foi.

6.28 SYNTHESE DES EVOLUTIONS AVANT ET APRES PROJET

Le tableau suivant présente les évolutions de fonctionnement du site d'exploitation entre la phase initiale et la phase projetée :

	Situation initiale	Situation actualisée	Evolutions
Régime ICPE pour l'atelier porc	Autorisation	Enregistrement	Changement suite à la modification des seuils
Evolution des effectifs porcins	2284 AEP	2631.2 AEP	+ 347.2 animaux équivalents porcs
Conduite en bandes	4 bandes	4 bandes	Pas d'évolutions
Nombre de porcelets sevrés/ truie/ bande	12 porcelets	13.6 porcelets	Amélioration des performances techniques
Production d'effluents (type)	Lisier porc et fumier de bovin	Lisier de porc et fumier de bovin	
Stockage de l'effluents	Fosses profondes pour les lisiers porcins	Fosses profondes pour les lisiers porcins	Pas d'évolutions sur le type de stockage
Mode d'épandage des effluents	Tonne palette	Pendillard Et epandeurs	Investissement dans systèmes épandages plus performants via réseau CUMA
Dimensionnement du plan d'épandage	Autonome	Autonome	Pas d'évolutions
Taille du plan d'épandage	488 hectares commun aux cinqu sites de la SCEA DE L'AIGUILLON	271.60 hectares	Division des sites historiques de la SCEA DE L'AIGUILLON, simplification avec un site d'exploitation et un plan d'épandage autonome associé.
Présence de parcelles d'épandage en zones de captage	Oui	Oui	Pas d'évolutions
Présence de parcelles d'épandages en Zone Natura 2000	Non	Non	Pas d'évolutions
Présence de parcelles d'épandage en ZNIEFF	Oui	Oui	Pas d'évolutions
Production azotée de l'exploitation	23992 Kg	19207 Kg	Diminution de 4785 Kg
Production phosphorée de l'exploitation	15 888 Kg	11287 Kg	Diminution de 4601 Kg
Pression azotée /ha SAU	85.81 Kg/ha SAU	73.5 Kg/ha SAU	Diminution de la pression azotée /ha SAU
Pression P205/ ha SAU	52.94 Kg/ha SAU	43.01 Kg	Diminution de la pression phosphorée /ha SAU
Estimation Consommation en eau abreuvement	7566 m ³	6288 m ³	Diminution de la consommation d'eau suite à la modification de l'atelier bovin
Construction de batiments supplémentaires		Oui	Les constructions permettront de réorganiser le logement des animaux et de diminuer le nombre de porcs charcutiers dans les bâtiments existants afin d'améliorer le confort et le bien-être animal.
Respect des normes de bien être animal	Oui	oui	Pas d'évolutions

La Noëlle Environnement - BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX ☎: 02 40 98 96 33

7 PJ N°7: AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

7.1 DEMANDE DE DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS PAR RAPPORT AUX TIERS ET AMENAGEMENTS PROPOSEES

Non concerné

7.2 DEMANDE DE DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS PAR RAPPORT A UN PUIT/FORAGE ET AMENAGEMENTS PROPOSES

Non concerné

7.3 AUTORISATION DES RIVERAINS

Non concerné

8 PJ N°8: PROJET SUR UN SITE NOUVEAU: AVIS DU PROPRIETAIRE

Non concerné.

9 PJ N°9: PROJET SUR UN SITE NOUVEAU: AVIS DU MAIRE

Non concerné.

10 PJ N°10 : ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Cf: annexe 11

11 PJ N°11: ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT

Non concerné.

12 PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

12.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'EXPLOITATION ET REGLEMENTATION ASSOCIEE

12.1.1 La zone vulnérable

Le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage de la SCEA LES IRIS sont situés dans le département de la Loire Atlantique, l'ensemble des communes concernées par le site et le plan d'épandage sont situés en zone vulnérable. Dans ce cadre, le demandeur doit respecter les réglementations suivantes :

- L'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Loire Bretagne.
- L'arrêté du 30/01/2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction nationales d'épandage des fertilisants
 - Obligation de collecte et de stockage des effluents d'élevage et disposer d'une capacité de stockage permettant au moins de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage
 - Obligation de respecter l'équilibre azoté à la parcelle
 - Modalités précises pour établir le plan de fumure prévisionnel (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Modalités précises pour la tenue du cahier d'épandage (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg par hectare de SAU (Surface Agricole Utile) – (la production annuelle d'azote par types d'animaux est précisée en annexe de la directive)
 - Obligation de respect des conditions d'épandages par rapport aux cours d'eau et d'implantation de bandes enherbées.
 - L'arrêté du 16 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de Loire
 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction régionales d'épandage des fertilisants
 - Obligation de collecte et de stockage des effluents d'élevage et disposer d'une capacité de stockage permettant au moins de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage
 - Modalité particulière pour le stockage des fumiers au champ.
 - Obligation de réaliser une analyse de sol annuelle.
 - Couverture des sols en période hivernale hormis sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale est postérieure au 15 octobre. La couverture des sols est obligatoire après un maïs grain, un sorgho grain ou un tournesol (broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement dans les quinze jours suivant la récolte ou CIPAN, cultures dérobées). Dérogation possible pour les sols à fort taux d'argile (>25 % ou >37 %) Dérogation pour les cultures porte-graine et cultures spécialisées
 - L'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates dans le cadre d'une interculture longue à la suite des cultures récoltées en été est obligatoire avant le 30 septembre. Celle-ci ne pourra être détruite avant le 15/11.
 - Respect des distances d'épandage des effluents
 - Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Obligation de tenir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg par hectare de SAU (Surface Agricole Utile) (la production annuelle d'azote par types d'animaux est précisée en annexe de la directive),
 - Obligation de respect des conditions d'épandages par rapport aux cours d'eau et d'implantation de bandes enherbées.

La Noëlle Environnement - BP 20199 - 44155 ANCENIS CEDEX 2 : 02 40 98 96 33

TERRENA INNOVATION Dossier d'enregistrement : SCEA LES IRIS

12.1.2 Compatibilité du projet au regard des programmes d'action nitrates

	Mesures mises en œuvre	Plan de contrôle document de référence
Respect des périodes d'interdiction nationales et régionales d'épandage des fertilisants	Le calendrier d'épandage est respecté	Calendrier d'épandage Plan de fumure et cahier épandage
Obligation de collecte et de stockage des effluents d'élevage et disposer d'une capacité de stockage permettant au moins de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage	Les capacités de stockage de l'exploitation de 15 mois permettent de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage largement	Calcul de stockage Dexel
Obligation de respecter l'équilibre azoté à la parcelle	Les doses et apports d'azote sont respectés	Plan de fumure et cahier épandage
Modalités précises pour établir le plan de fumure prévisionnel (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux		
Modalités précises pour la tenue du cahier d'épandage (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux		
Obligation de respecter un apport maximal d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg par hectare de SAU (Surface Agricole Utile) – (la production annuelle d'azote par types d'animaux est précisée en annexe de la directive)	Le ratio règlementaire est de 73.5 Kg d'azote organique par hectare de SAU	Calcul des ratios règlementaires
Obligation de respect des conditions d'épandages par rapport aux cours d'eau et d'implantation de bandes enherbées.	Respect des distances d'épandage présentées dans le plan d'épandage.	Plan de fumure, cahier épandage et plan d'épandage.
Modalité particulière pour le stockage des fumiers au champ.	Le fumier de bovin issu de litière accumulée intégrale respecte les conditions de stockage au champ	
Obligation de réaliser une analyse de sol annuelle.	Une analyse est réalisée chaque année	
Couverture des sols en période hivernale	L'ensemble des sols est couvert selon la règlementation en vigueur	
Respect des distances d'épandage des effluents	Respect des distances d'épandage présentées dans le plan d'épandage.	

12.1.3 La zone d'action renforcée

Le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage de la SCEA LES IRIS ne se situent pas dans une Zone d'Action Renforcée (ZAR).

12.1.4 SDAGE et SAGE

Le site d'exploitation se situe dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Bretagne dont les objectifs généraux sont les suivants :

- « Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable »
- « Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface »
- « Améliorer la gestion des rivières »
- « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides »
- « Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux »
- « Gérer les crues »

Dans ce cadre, le plan d'épandage de la SCEA LES IRIS a été dimensionné pour répondre aux capacités exportatrices des plantes en phosphore.

Rapport au SDAGE LOIRE-BRETAGNE

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LE SDAGE
Repenser les aménagements de cours d'eau	Le projet de la SCEA LES IRIS n'aura pas d'impact sur ce point.
Réduire la pollution par les nitrates Réduire la pollution organique et bactériologique	La SCEA LES IRIS respecte la réglementation nitrates et les règles d'épandages des effluents organiques.
Maîtriser la pollution par les pesticides	La SCEA LES IRIS limite l'utilisation des pesticides au strict nécessaire et dispose d'une formation Certiphyto.
Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Les emballages pharmaceutiques sont collectés. Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi ou avec bac de rétention.
Protéger la santé en protégeant l'environnement	La SCEA LES IRIS respecte la règlementation environnementale.
Maîtriser les prélèvements d'eau	L'exploitation met en œuvre un compteur d'eau spécifique à l'élevage permettant de contrôler la consommation en eau et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système. Tout est mis en œuvre pour éviter les pertes d'eau. Les bâtiments d'élevage sont lavés avec un nettoyeur haute pression, les abreuvoirs animaux sont vérifiés régulièrement.
Préserver les zones humides Préserver la biodiversité aquatique	Les projets d'aménagement par La SCEA LES IRIS seront implantés hors zones humides et n'auront pas d'impact sur celles-ci.
Préserver le littoral	Le projet de la SCEA LES IRIS n'aura pas d'impact sur ce point.
Préserver les têtes de bassin versant	Le projet de la SCEA LES IRIS n'aura pas d'impact sur ce point.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	La SCEA LES IRIS n'est pas concerné par ce point
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	La SCEA LES IRIS n'est pas concerné par ce point
Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	La SCEA LES IRIS n'est pas concerné par ce point

Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants à l'étiage sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global. Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale.

Le site de La Rouaudière n'est pas situé en zonage ZRE dans le cadre du SDAGE 2022-2027.

La SCEA LES IRIS en prévision de l'augmentation de effectifs de l'élevage de porcs en conventionnel aura, après projet, une consommation projetée par jour en diminution par rapport au droit d'exploiter de l'exploitation du fait de la diminution de l'effectif reproducteur porcin et de l'effectif bovin.

CONCLUSION:

À la suite de cette analyse il est possible de conclure que le projet de la SCEA LES IRIS est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

Le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage de la SCEA LES IRIS sont également localisés dans deux SAGE (cf. annexe 9) : SAGE Estuaire de la Loire et SAGE Baie de Bourgneuf et Marais Breton dont les principaux enjeux sont :

- Cohérence et organisation
- Qualité des milieux
- Qualité des eaux
- Les inondations
- La gestion qualitative et quantitative et l'alimentation en eau

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LES SAGE
Cohérence et organisation La	a SCEA LES IRIS n'est pas concerné par ce point
Le de Le ex Ch be Le: pro Qualité des milieux Le: en les (lir Le d'I sys	es effluents agricoles sont valorisés par une fertilisation raisonnée, dans le but le réduire au maximum l'utilisation d'engrais chimiques. Le dimensionnement du plan d'épandage a été réalisé en fonction des capacités exportatrices en azote et en phosphore. Le dimensionnement du plan de fumure prévisionnel est établie pour déterminer les desoins spécifiques des cultures en éléments fertilisants. Les épandages respectent le calendrier d'épandage et les dosages du rogramme d'action "Directive Nitrate". Les sols de l'exploitation sont couverts en période hivernale, des bandes enherbées ou boisées bordent les cours d'eau ; ce qui limite les risques de sivage de l'azote et de transfert par ruissellement des matières phosphorées d'eplan d'épandage a été réalisé en prenant en compte en particulier le critère d'hydromorphie des sols, en cas de présence de zones humides celles-ci sont d'extématiquement retirées du plan d'épandage. Dur la préservation des cours d'eau, les distances d'épandage vis-à-vis des purs d'eau, points d'eau, puits et forage respectent la réglementation en gueur.

CONCLUSION:

À la suite de cette analyse il est possible de conclure que le projet de la SCEA LES IRIS est compatible avec les objectifs du SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE ET BAIE DE BOURGNEUF ET MARAIS BRETON.

12.1.5 Captage d'alimentation en eau potable et zones humides

12.1.5.1 Captage d'alimentation en eau potable ou Aire Alimentation Captage prioritaire

Le site d'exploitation de la SCEA LES IRIS n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage. Seuls les ilots 14,22,23 et 28 représentant 28.64 hectares de SAU et 28.03 hectares de surface épandable sont situées dans l'aire d'alimentation de captage du Val Saint Martin « Gros Caillou et Gatineaux » (cf. annexe 9). L'aire d'alimentation de captage du Val Saint Martin a été validée par arrêté préfectoral le 31 juillet 2020. Les ilots par rapport aux deux étangs concernés (représentant le périmètre immédiat dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 06 mars 2008) sont situés de la manière suivante :

	Etang gros caillou	Etang des Gatineaux
llot 14	2.33 km	4.98 km
llot 22	3.11 km	4.54 km
Ilot 23	3.43 km	5.52 km
Ilot 28	2.16 km	5.21 km

Ces 4 ilots ne disposent pas de points d'eau ou de réseau hydrographique les jouxtant ou à proximité immédiate. Ces 4 ilots ont dans le cadre de l'étude du risque érosif ont été classifiées en risque faible à modéré, un maillage bocager est présent en tout ou partie des contours de ces ilots dont la pente est faible (entre 0 et 3%).

Sur ces ilots les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Pas de stockage d'effluent organique au champ
- Couverture des sols en période hivernale soit par une culture soit par une interculture.
- Pas d'épandage sur les intercultures sur ces 4 ilots afin d'éviter les reliquats azotés susceptibles d'être lessivés.

12.1.5.2 Les zones humides

Une localisation des zones humides dans le cadre de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisé, la carte est jointe en annexe de ce présent dossier. Il apparait que le site d'exploitation n'est pas situé en zone humide. Les parcelles situées en zone humide ont été retirés du plan d'épandage.

12.1.6 Le contexte hydrologique global

La commune de SAINT PERE EN RETZ se situe dans le bassin hydrographique de la LOIRE-BRETAGNE, classée en zone vulnérable dans le cadre de la Directive Européenne Nitrates.

Le site d'exploitation et le plan d'épandage se situent comme suit d'un point de vue hydrologique (cf annexe 9):

Région hydrographique	Bassins côtiers du sud de la Loire	
Secteur hydrographique	Côtiers de la Loire (nc) à la vie (nc)	
Sous-secteur hydrographique	Le Boivre & le canal de haute perche & leurs affluents	
Zones hydrographiques	Le Boivre & ses affluents & côtiers entre la Loire (nc) & la pointe de saint Gildas Canal de la haute perche & ses affluents & côtiers de la pointe de saint Gildas	

L'ensemble des cours d'eau et points d'eau à proximité du site a été recensé. Ce recensement a été réalisé en considérant la qualification des cours d'eau ; En conséquence c'est l'ensemble des cours d'eau représentés en trait plein bleu plein sur la carte IGN qui ont été pris en compte. La SCEA LES IRIS, selon la carte des cours d'eau BCAE en vigueur à ce jour, a l'obligation d'implantation des bandes enherbées de 5 ou 10 mètres au niveau de son parcellaire.

Les cours d'eau recensés à proximité du site de l'exploitation sont les suivants :

Une carte à l'échelle 1/25000 a été réalisée avec le parcellaire de l'exploitation et le contexte hydrologique (Cf : annexe 9).

Désignation	Distance par rapport au site	Distance par rapport au parcellaire le plus proche	
Ruisseau de la Gravelle	900 mètres	Adjacent (ilot 21)	Une partie des ilots 4,7 et 13,15,31
Le Boivre et le chevelu du	1520 mètres	Adjacent ilot 15	a été retirée du plan d'épandage
marais de Boivre			du fait de leur présence en zone et
Le Marais de la Giguenais	2.5 Km	170 m (ilot 7)	à proximité immédiate de marais.
Le Chevelu du petit marais	2.69 Km	Adjacent (ilot 7)	

Dossier d'enregistrement : SCEA LES IRIS

12.1.7 Milieux biologiques

Les ZNIEFF

Le site d'exploitation du demandeur n'est situé dans aucun périmètre environnemental.

Cependant 5 ilots sont concernés par la présence d'une ZNIEFF : il y a la présence d'une ZNIEFF à proximité du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage, à savoir :

ZNIEFF	Description	Type ZNIEFF	Distance / site	Distance /plan d'épandage
520014714 ZNIEFF DU MARAIS DE LA GIGUENAIS	« Zone humide rétro-littorale constituée de prairies inondables avec quelques zones subhalophiles dans la partie aval et plus ou moins tourbeuses en amont. Végétation typique des prairies surtout mésohygrophiles, ou subhalophiles et de milieux aquatiques comprenant quelques espèces rares ou peu communes dans notre région. Intéressante diversité d'Odonates avec en particulier quelques espèces peu communes en Pays de la Loire. Présence de la Loutre d'Europe. »	2	82 mètres	Une partie des ilots 4,7 et 13,15,31 a été retirée du plan d'épandage du fait de leur présence en zone et à proximité immédiate de marais.

La carte de localisation des ZNIEFF est jointe en annexe 10.

Dossier d'enregistrement : SCEA LES IRIS

12.2 IMPACT ET MESURES PROPOSEES

12.2.1 Impact sur le milieu naturel environnant (faune et flore banales et habitats remarquables)

Les interactions entre le milieu naturel et l'activité agricole de l'élevage de la SCEA LES IRIS se situent au niveau de l'exploitation des bâtiments et de son plan d'épandage. En effet, il n'y a pas d'éléments perturbateurs qui pourraient entraîner des modifications ou des risques pour le milieu naturel : émissions sonores, de gaz, de particules...

- Aucune eau usée des bâtiments n'est déversée vers le milieu environnant. Il n'y a donc pas d'impact sur la faune et la flore.
- Les effluents produits sur l'exploitation sont stockés en fosse de capacités de stockage réglementaire, forfaitaire et agronomique suffisante.
- Les projets de construction seront implantés sur des zones d'accès ou de manœuvre existantes empierrées et utilisés par l'exploitant.
- L'ensemble des parcelles dans le marais sont maintenues en prairies permanentes avec un pâturage extensif en période estivale ou de la fauche pour laisser le milieu ouvert. Ces parcelles ont été retirés du plan d'épandage.

Le projet de la SCEA LES IRIS n'aura donc pas d'impact supplémentaire sur le milieu naturel environnant par rapport à la situation existante.

12.3 L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS AUTOUR DU SITE

Le périmètre de la zone d'étude comprend les communes concernées par le rayon d'affichage ; Suivant la consultation des sites de recensement des opérations ayant fait l'objet d'un document d'incidence :

 Pour la commune de SAINT PERE EN RETZ, Il n'y a pas de projet en cours de consultation ou d'instruction.

Conclusion : Absence d'effet cumulé du projet avec d'autres projets autour du site.

Dossier d'enregistrement : SCEA LES IRIS

12.4 CRITERES D'APPRECIATIONS DES POINTS 1,2 ET 3 DE L'ANNEXE III DE LA DIRECTIVE 2011/92/UE DU 13 DECEMBRE 2011 CONCERNANT L'EVALUATION DES INCIDENCES MOTIVANT L'ABSENCE DE BASCULE VERS L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

TERRENA INNOVATION

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS				
Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport				
a) à la dimension du projet Le passage au régime de l'enregistrement est lié à l'augmentation du nombre de places d'élevage pour porcelets post-sevrage et porcs charcutiers. La capacité du site sera donc augmentée de 371.2 animaux équivalents porcs par rapport à l'arreté préfectoral de 1996				
b) au cumul avec d'autres projets Il n'y a pas de cumul avec d'autres projets.				
c) à l'utilisation des ressources naturelles	Les constructions seront réalisées sur le site existant, les zones sont déjà remblayées.			
d) à la production de déchets	Le projet n'engendrera pas de production de déchets supplémentaires			
e) à la pollution et aux nuisances Il n'y aura ni pollution ni nuisance supplémentaire.				
f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre	Les zones à risques sont localisées sur le plan de masse et tout est mis en œuvre pour les éviter.			

2. LOCALISATION DES PROJETS				
La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte				
a) l'occupation des sols existants	Les nouvelles constructions seront implantées sur des parcelles classées en zone A du PLU déjà occupées par des bâtiments de l'exploitation.			
b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone	les surfaces sensibles ou à proximité de zones de marais sont maintenues en prairies permanentes sans usage de produits			
c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes	phytosanitaires. Ces parcelles ont par ailleurs été retirées du plan d'épandage et sont maintenues ouvertes par une fauche annuelle ou un pâturage extensif pour éviter les phénomènes de surchargement et de piétinement.			
	L'ensemble des sols sont couverts en période hivernale.			
• i) zones humides	Le site d'exploitation n'est pas situé en zone humide. Tous les effluents seront stockés en fosses étanches et imperméables. Toutes les mesures seront prises pour collecter les éventuels jus ou fuites issus de l'exploitation (système de rétention de produits).			
• ii) zones côtières	Non concerné			
iii) zones de montagnes et de forêts	Non concerné			
iv) réserves et parcs naturels	Non concerné			
 v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 	Non concerné			

	concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2)	
•	vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées	Non concerné
•	vii) zones à forte densité de population	Non concerné
•	viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique	Non concerné

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL				
Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport				
a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée)	Non concerné			
b) à la nature transfrontalière de l'impact	Non concerné			
c) à l'ampleur et la complexité de l'impact	Non concerné			
d) à la probabilité de l'impact	Non concerné			
e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact	Non concerné			

^(1) JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

^(2) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

TERRENA INNOVATION Dossier d'enregistrement : SCEA LES IRIS

13 PJ N°13: EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

13.1 DESCRIPTIF DE L'ETAT INITIAL

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels, qui vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenues rares à l'échelle européenne en tenant compte des exigences économiques, sociales ainsi que des particularités locales.

Le site d'exploitation :

- Le site d'exploitation n'est pas situé dans une zone Natura 2000,
- Le site d'exploitation n'est pas situé à proximité d'une zone Natura 2000.

Les parcelles d'épandage :

- Le plan d'épandage n'est pas situé dans une zone Natura 2000,
- Le plan d'épandage n'est pas situé à proximité d'une zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche est la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes distantes de 11.6 Km de la parcelle la plus proche (ilot 21) et de 16.25 Km du site d'exploitation de La Rouaudière. (Cf : annexe 11)

En conclusion, l'activité exercée par la SCEA LES IRIS n'est pas susceptible d'affecter les objectifs de conservation du site.

13.2 Expose sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000

Non concerné

13.3 Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000.

Non concerné.

13.4 Expose des mesures prises pour supprimer ou reduire les effets du projet sur la Natura 2000

Non concerné.

13.5 SI EFFETS SIGNIFICATIFS DOMMAGEABLES

Non concerné.

13.6 DESCRIPTION DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEABLES

Non concerné.

13.7 DESCRIPTION DES MESURES ENVISAGEES POUR COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES DU PROJET

Non concerné.

13.8 ESTIMATION DES DEPENSES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Non concerné

ANNEXES: Pièces supplémentaires

- ANNEXE 1: ETUDE ZONE HUMIDE ZONE IMPLANTATION
- ANNEXE 2: PLANS DE L'EXPLOITATION
 - Plan de l'exploitation au 1/25000 avec rayon de 1 km
 - Plan cadastral de l'exploitation
 - Plans de masse de l'exploitation
- ANNEXE 3: ARRETE EXAMEN AU CAS PAR CAS
- ANNEXE 4: CARTES GLOBALES DU PLAN EPANDAGE
- ANNEXE 5: PLAN EPANDAGE SCEA LES IRIS
- ANNEXE 6: ETUDE APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE ET RISQUE EROSIF
- ANNEXE 7: ARRETE PREFECTORAUX EXISTANTS
- ANNEXE 8: CALCULS DES CAPACITES DE STOCKAGE METHODE DEXEL
- ANNEXE 9: BASSINS VERSANTS ET HYDROGRAPHIE DU SECTEUR, SAGE, PERIMETRES DE CAPTAGES
- ANNEXE 10: CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX
- ANNEXE 11: URBANISME / COPIE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
- Annexe 12 : Arrêté préfectoral protection de captages

ANNEXE 1:

ETUDE ZONE HUMIDE ZONE IMPLANTATION



ETUDE DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE

PREALABLEMENT A UN PROJET DE CONSTRUCTION

Département : Loire Atlantique

Porteur du projet

SCEA LES IRIS

La Rouaudière

44320 SAINT PERE EN RETZ

2: 06 70 57 56 97

Juillet 2023

Auteur : Nicolas BLOCH Mail : nbloch@terrena.fr

SOMMAIRE

1	INI	TRODUCTION	<i>1</i>
2	PR	ESENTATION GENERALE	1
	2.1	Le maitre d'ouvrage	1
	2.2	Modalités d'intervention	1
	2.3	Définition et localisation du projet	2
	2.4	Description de la parcelle étudiée	3
3	LE	CADRE REGLEMENTAIRE	6
	3.1	Généralités	6
	3.2	Arrêté du 24 juillet 2019	6
	3.3	Arrêté 24 juin 2008	6
	3.4	Conseil d'état du 22 février 2017 (n°386325)	7
	3.5	Critères pédologiques à prendre en compte	7
	3.6	Synthèse réglementaire	8
4	ET	UDE DES SOLS	9
	4.1	Constatation	9
	4.2	Présentation de la méthode	9
	4.3	Résultats	
		ondage 1ondages 2, 3 et 4	
		ondage 5	
		ondages 6 et 7	
		- Sondage 8	
_		ondage 9	
5	Co	NCLUSION DE L'ETUDE	11
6	AN	NEXES	12
	6.1	Plan de masse du projet	12

1 Introduction

Cette étude pédologique est réalisée afin de vérifier que le projet du pétitionnaire n'entraine pas de destruction de zone humide.

En effet, en raison du caractère stratégique des services rendus par les zones humides, leur « préservation » et leur « gestion durable » sont considérées comme « d'intérêt général » par la loi française (code env., art. L. 211-1).

2 PRESENTATION GENERALE

2.1 Le maitre d'ouvrage

Ce dossier est présenté par :

SCEA LES IRIS

La Rouaudière 44320 SAINT PERE EN RETZ

tel : 06 70 57 56 97 Siret : 95008220600026

2.2 Modalités d'intervention

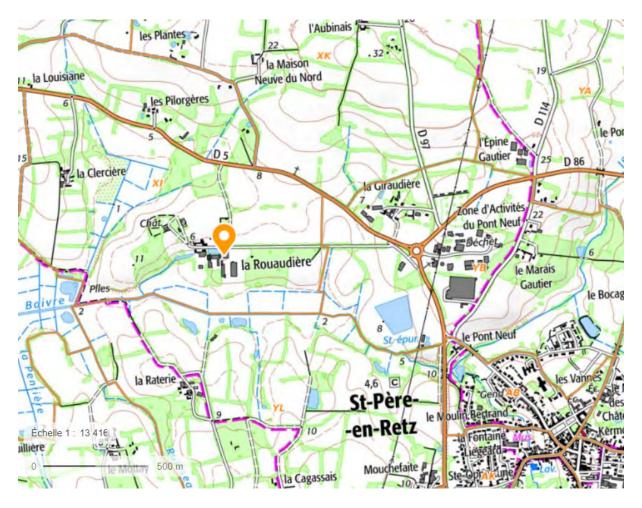
Les prospections de terrain ont été réalisées le 28 septembre 2021 à la tarière hydraulique, après de cours épisodes pluvieux.



2.3 Définition et localisation du projet

Le siège d'exploitation de la scea les Iris est localisé au lieu-dit "La Rouaudière" sur la commune de SAINT PERE EN RETZ en secteur agricole rural, remembré. Le projet est localisé à 1.4Km environ au nord-ouest du centre de SAINT PERE EN RETZ.

Le relief autour du site est peu vallonné.



Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment porcs existant. L'extension représente une surface approximative de 980 m² (*cf. plan masse*). Une zone d'accès empierrée (0/31.5mm : perméable) sera également réalisée aux abords du projet de construction (*cf. plan masse*).

2.4 Description de la parcelle étudiée

Le projet de construction sera localisé sur la parcelle n°93 de la Section cadastrale XI située sur la commune de SAINT PERE EN RETZ totalisant une surface de 35936 m².



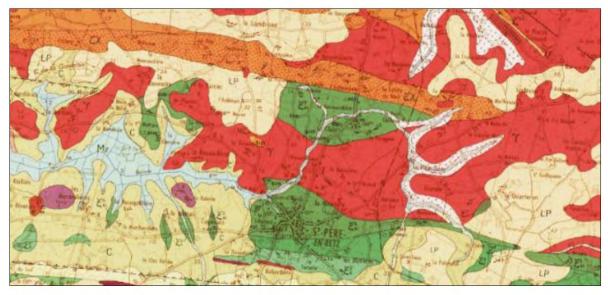
Cette parcelle est depuis plusieurs années conduite en culture. Les cultures entrant dans la rotation sont le blé, le maïs, le colza et l'herbe.

Les rendements fréquemment constatés en blé sont compris entre à 65 à 70 quintaux/ha. Les rendements en maïs sont de l'ordre de 70 quintaux/ha et ont tendance à être limités par l'aspect séchant de la parcelle en période estivale. La moyenne des rendements en colza est de 25 quintaux/ha.

La carte géologique au 1/50000ème de PAIMBOEUF met en évidence sur la zone d'implantation, la présence de formations superficielles (dépôts de versants) : colluvions, formations de solifluxion, limons et sables. Le socle géologique est formé de granite d'anatexie de Saint-Père-en-Retz.







Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM) Propriétaire : BRGM Information: Non renseigné Feuille N°480 - PAIMBOEUF (Notice) (Commander la carte) C Formations superficielles : Dépôts de versants : Colluvions, formations de solifluxion, limons et sables (Würm à Actuel) Cã Formations superficielles : Colluvions alimentées par des granites LP Formations superficielles: Recouvrement des plateaux: Sables et limons éoliens, sur matériaux remaniés sur place Terrains sédimentaires : Alluvions fluviatiles modernes : limons et sables Terrains sédimentaires : Alluvions marine "bri" Terrains sédimentaires : Pliocène marin : sables et rouges ã1-2 Roches éruptives : Leucogranite de Guérande, à gros grain, à deux micas Roches éruptives : Granite massif à biotite, à grain fin Roches éruptives : Granite d'anatexie de Saint-Père-en-Retz Filons: Quartz Terrains métamorphiques : Grès blanc micacé de la Source et de la Roberdière Terrains métamorphiques : Ectinites : Micaschistes à deux micas (avec minéraux de métamorphisme) (Schistes de Saint-Gilles p.p.) Terrains métamorphiques : Ectinites : Micaschistes et gneiss albitiques à deux micas (biotite partiellement chloritisée) ñ5si Terrains métamorphiques : Ectinites : Micaschistes et gneiss à sillimanite du Rocher Flamant et de Saint-Père-en-Terrains métamorphiques : Ectinites : Gneiss leptynitiques à sillimanite æû Terrains métamorphiques : Ectinites : Gneiss siliceux de l'Estunière Mæsi Terrains métamorphiques : Migmatites : Gneiss à sillimanite de Saint-Brévin-les-Pins Terrains métamorphiques : Migmatites : Gneiss injecté de granite : Zones à gneiss dominant

3 LE CADRE REGLEMENTAIRE

3.1 Généralités

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides.

C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L. 211-1 ont été précisés par l'article R. 211108 du code de l'environnement : • « I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle ou à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

3.2 Arrêté du 24 juillet 2019

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

(Critère pédologique ou floristique)

<u>Remarque</u>: en présence d'un sol anthropisé (culture, prairie semée, ...), le critère floristique n'étant plus adapté, seul le critère pédologique sera étudié.

3.3 Arrêté 24 juin 2008

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides. La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.21471 et R.211108 du code de l'environnement en précise les modalités de mise en œuvre.

3.4 Conseil d'état du 22 février 2017 (n°386325)

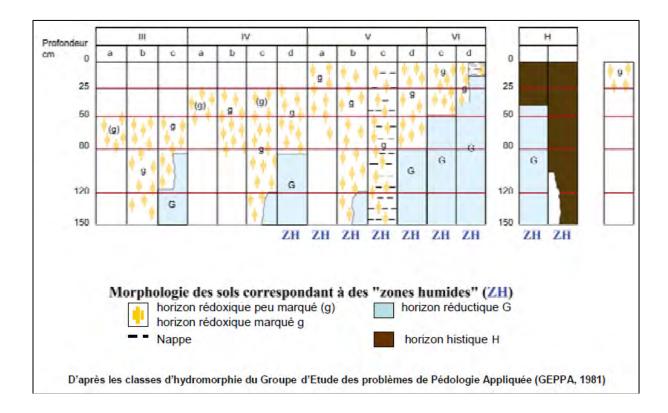
« Une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sol habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année de plantes hygrophiles ». Cet arrêt du Conseil d'Etat, précise qu'en l'absence d'une végétation, liée à des conditions naturelles (parcelles labourées, plantées, cultivées, fauchées ou encore amendées...), ou en présence d'une « végétation non spontanée » : « une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les critères et la méthode réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

3.5 Critères pédologiques à prendre en compte

Les sols des zones humides correspondent :

- à tous les HISTOSOLS car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.
- à tous les REDUCTISOLS car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol; ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.
- aux autres sols caractérisés par :
 - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA;
 - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.

L'application de cette règle générale conduit à la liste des types de sols présentée cidessous. Cette liste est applicable en France métropolitaine et en Corse. Elle utilise les dénominations scientifiques du Référentiel pédologique de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, Baize et Girard, 1995 et 2008), qui correspondent à des « REFERENCES ». Un sol peut être rattaché à une ou plusieurs références (rattachement double par exemple). Lorsque des références sont concernées pro parte, la condition pédologique nécessaire pour définir un sol de zone humide est précisée à côté de la dénomination. »



3.6 Synthèse réglementaire

Cette présente étude consiste donc en la vérification de l'absence de sol dont la morphologie correspond à des zones humides (selon la réglementation en vigueur, GEPPA), sur la zone d'implantation du projet.

4 ETUDE DES SOLS

4.1 Constatation

Lors de notre intervention, la parcelle étudiée était implantée en céréales. La zone étudiée, anthropisée, ne témoigne pas d'une végétation particulière nécessitant un inventaire floristique.

4.2 Présentation de la méthode

Afin de déterminer les types de sol présents sur la zone d'implantation du projet, les prospections sont menées à la tarière hydraulique sur une profondeur maximale de 120cm. Les sondages sont ainsi géolocalisés et une description de chaque horizon de sol est ensuite réalisée.

La fréquence de réalisation des sondages est déterminée au regard de la topographie de la parcelle, du modelé de surface, du développement et de la nature de la végétation.

4.3 Résultats

Le modelé de surface, la topographie et le développement de la végétation, nous ont permis de définir la localisation des sondages et d'estimer à 9 le nombre de sondages nécessaires pour un diagnostic cohérent.

- Sondage 1

0-70 cm : Remblai : Limon moyennement sableux, à 15 % de cailloux de quartz, ne présentant pas de tache d'oxydation.

70-100 cm : Sable-argileux, orangé à 5% de cailloux de quartz, ne présentant pas de tache d'oxydation.

100-120 cm : Argile sableuse, bariolée gris et marron foncé à 5% de cailloux de quartz, ne présentant pas de tache d'oxydation.

Aucune réduction du fer n'a été mise en évidence.

Ce type de sol n'entre pas dans la catégorie des sols définis comme caractéristiques des zones humides.

- Sondages 2, 3 et 4

0-70 cm : Remblai : Limon moyennement sableux, à 25 % de cailloux de quartz, ne présentant pas de tache d'oxydation.

70 cm : Refus tarière sur pierre de remblai.

Aucune réduction du fer n'a été mise en évidence.

Ce type de sol n'entre pas dans la catégorie des sols définis comme caractéristiques des zones humides.

- Sondage 5

0-30 cm : Limon moyennement sableux, brun clair, à 10 % de cailloux de quartz.

30-40 cm : Limon moyennement sableux, brun clair, à 10 % de cailloux de quartz, présentant de légères taches d'oxydation faiblement représentées (< à 5 %).

40-120 cm : Argile sableuse bariolée orange et beige à 20% de cailloux de quartz, ne présentant pas de tache d'oxydation.

Ce type de sol n'entre pas dans la catégorie des sols définis comme caractéristiques des zones humides.

- Sondages 6 et 7

0-30 cm : Limon moyennement sableux, brun clair, à 10 % de cailloux de quartz.

20-50 cm : Limon moyennement sableux, brun clair, à 10 % de cailloux de quartz, présentant de légères taches d'oxydation faiblement représentées (< à 5 %).

70-120 cm : Arène granitique limono-graveleuse, beige à 30% de cailloux de quartz, ne présentant pas de tache d'oxydation.

Ce type de sol n'entre pas dans la catégorie des sols définis comme caractéristiques des zones humides.

Sondage 8

0-40 cm : Limon moyennement sableux, brun clair, à 10 % de cailloux de quartz.

40-120 cm : Arène granitique argilo-graveleuse, beige à 30% de cailloux de quartz, ne présentant pas de tache d'oxydation.

Ce type de sol n'entre pas dans la catégorie des sols définis comme caractéristiques des zones humides.

- Sondage 9

0-40 cm : Limon moyennement sableux, brun clair, à 10 % de cailloux de quartz. 40-120 cm : Arène granitique limono-graveleuse, beige à 30% de cailloux de quartz, ne présentant pas de tache d'oxydation.

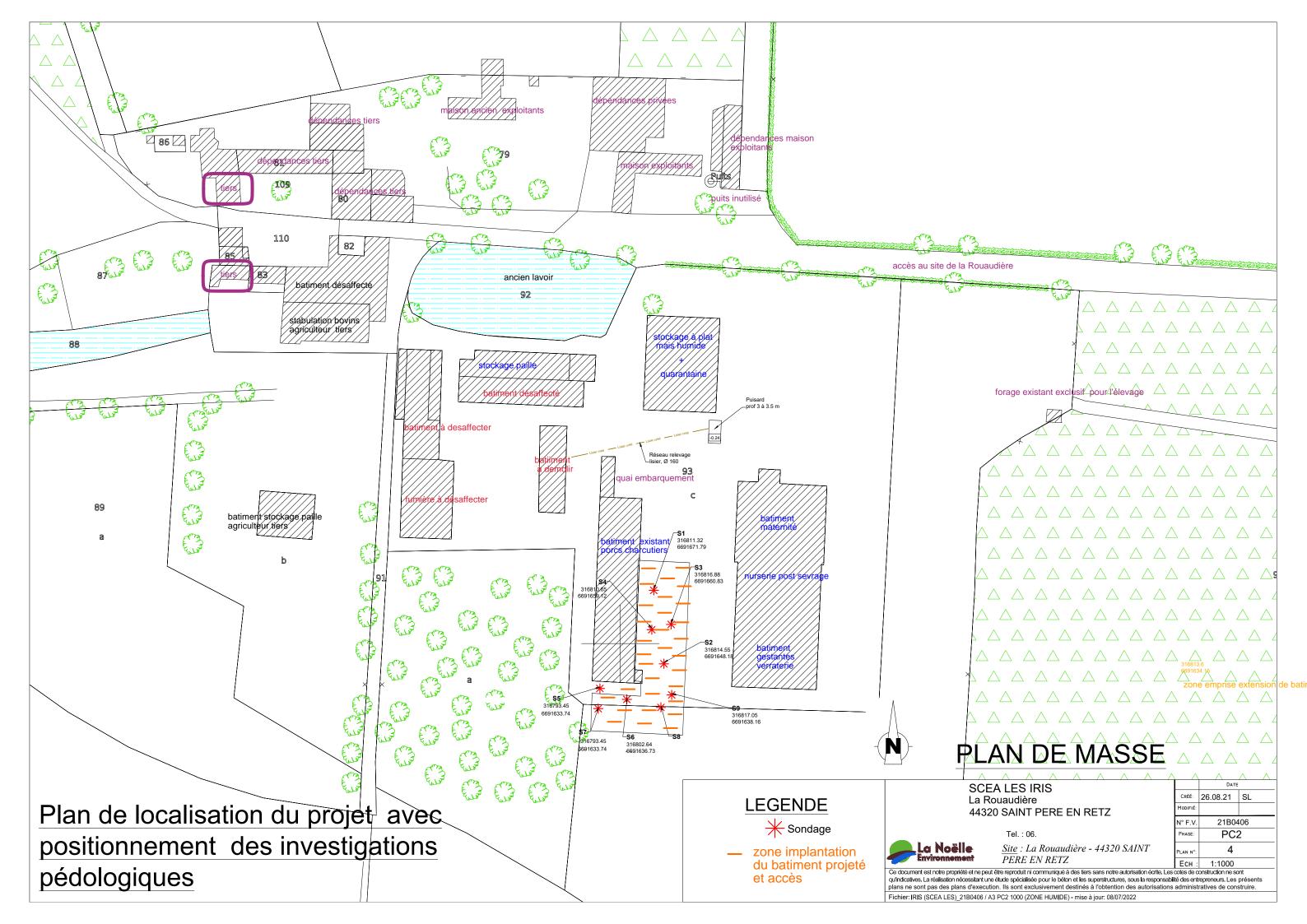
Ce type de sol n'entre pas dans la catégorie des sols définis comme caractéristiques des zones humides.

5 CONCLUSION DE L'ETUDE

L'étude pédologique, détermine que le projet évoqué, ne se situe pas dans une zone humide.

6 ANNEXES

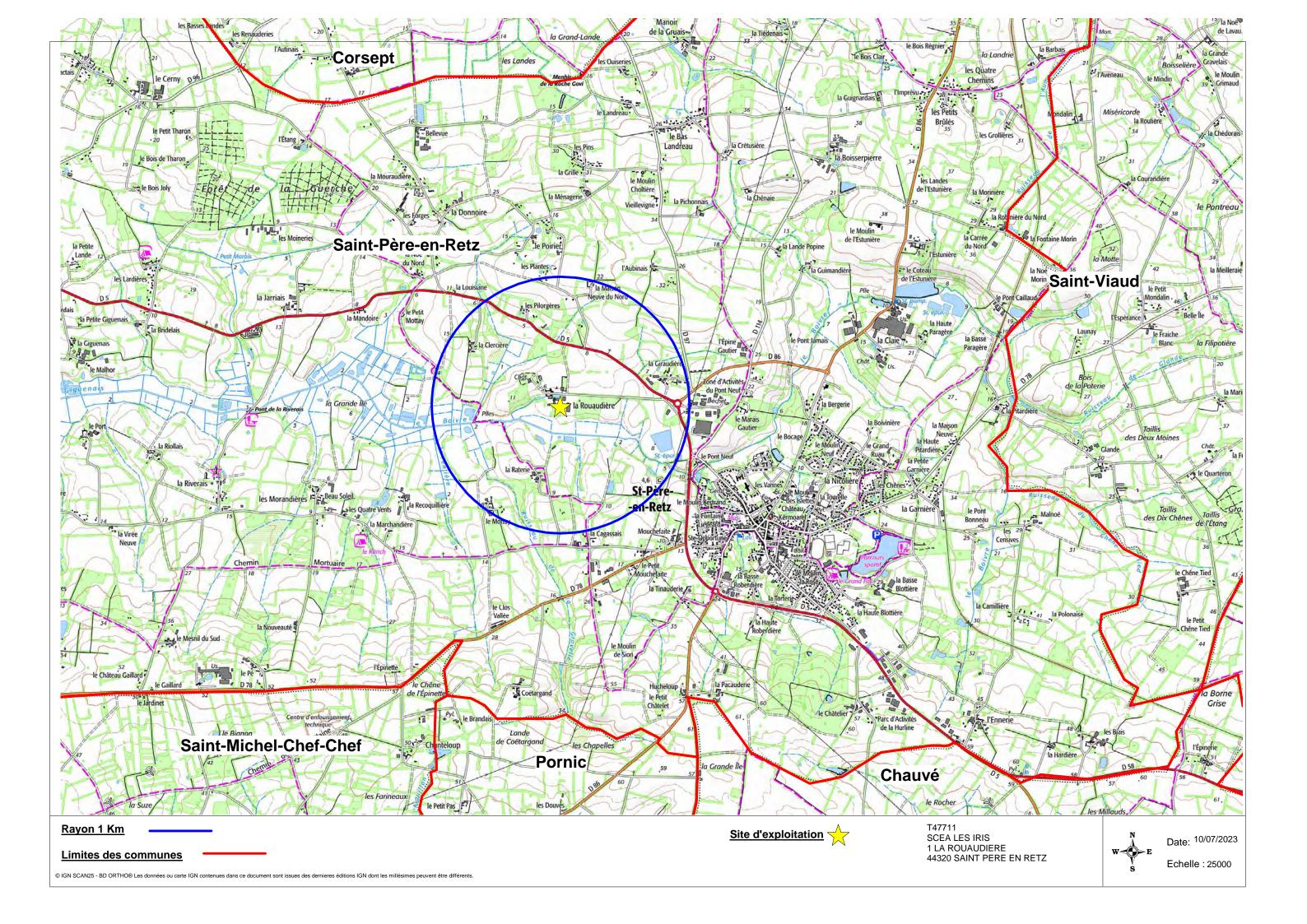
6.1 Plan de masse du projet

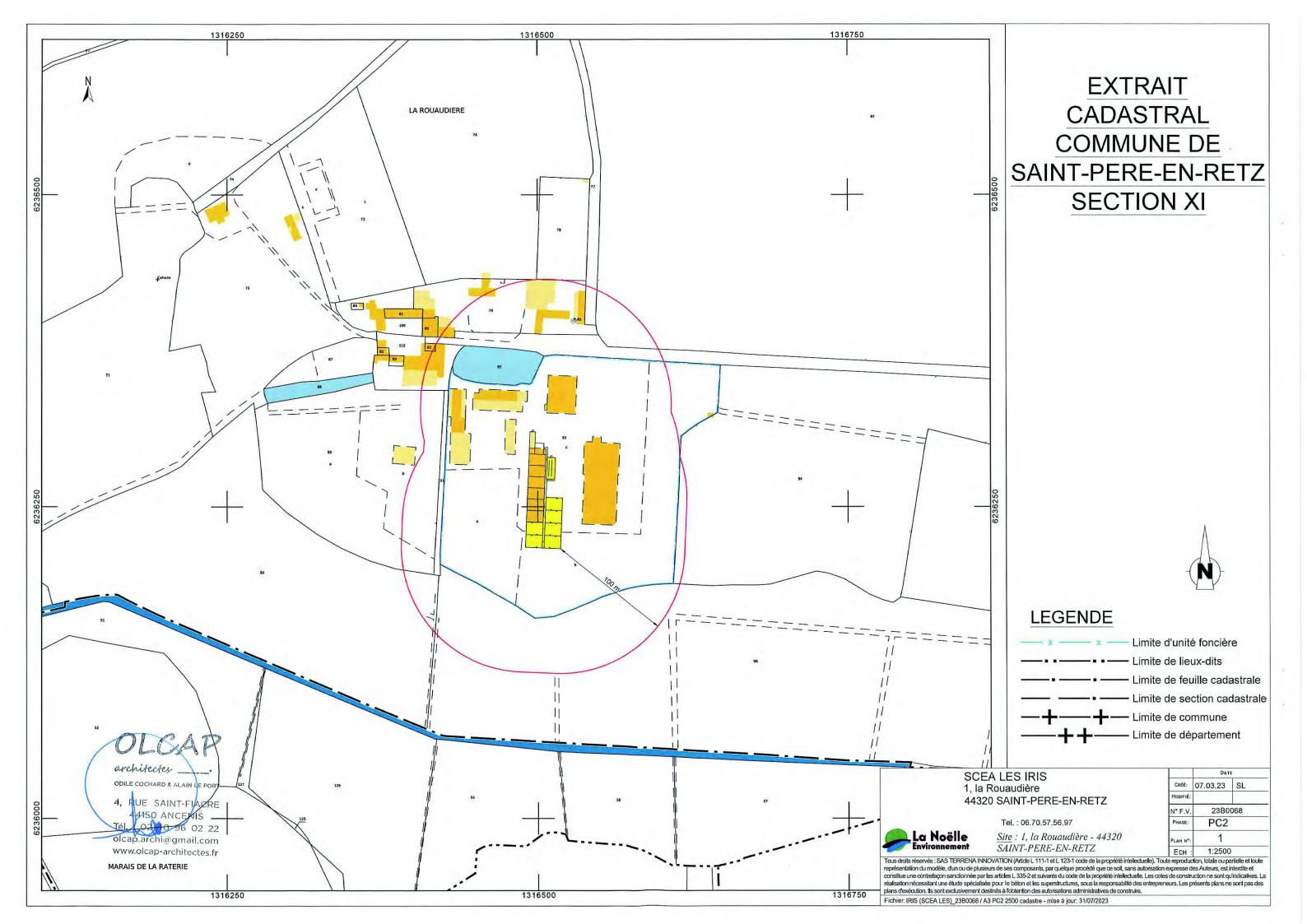


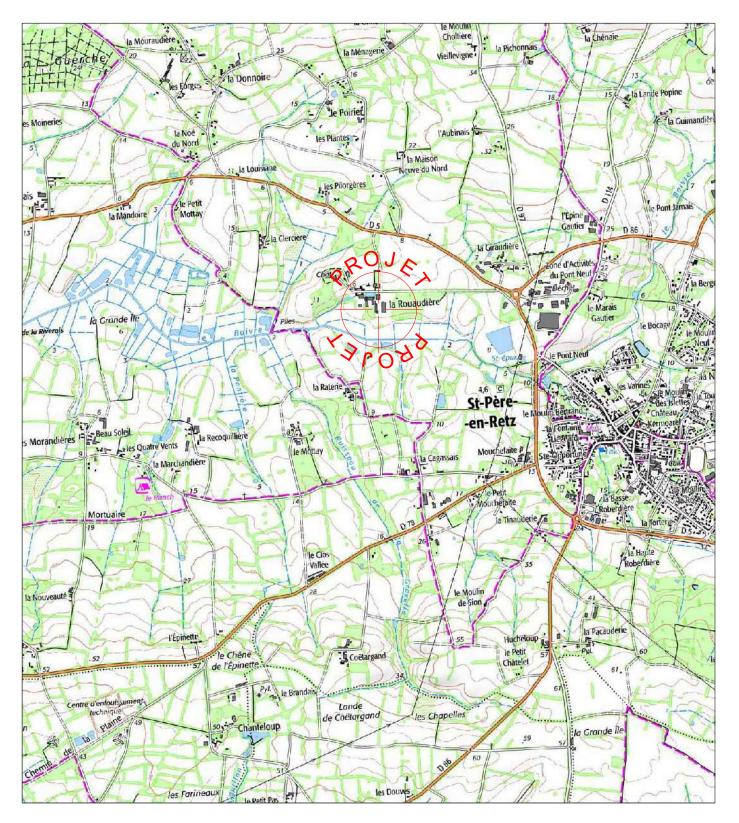
ANNEXE 2:

PLANS DE L'EXPLOITATION

- PLAN DE L'EXPLOITATION AU 1/25000 AVEC RAYON DE 1 KM
- PLAN CADASTRAL DE L'EXPLOITATION
- PLANS DE MASSE DE L'EXPLOITATION







PLAN DE SITUATION - ECH: 1-25000



DOSSIER D'ENREGISTREMENT INSTALLATIONS CLASSEES

Projet de mise à jour d'un élevage porcin sur le site de La Rouaudière avec construction de 792 places de porcs charcutiers et mise en conformité d'un quai d'embarquement et d'un local technique biosécurité portant les effectifs à :

- 170 truies et 2 verrats
- 24 cochettes pré-troupeau
- 1088 places de post-sevrage
- 1584 places de porcs charcutiers

LOCALISATION DU SITE ET DEMANDEUR

Site: 1, la Rouaudière

44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

SCEA LES IRIS
Madame Chantal EVAIN
1, la Rouaudière
44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

tel portable : 06.70.57.56.97

mail : lesirisscea@gmail.com



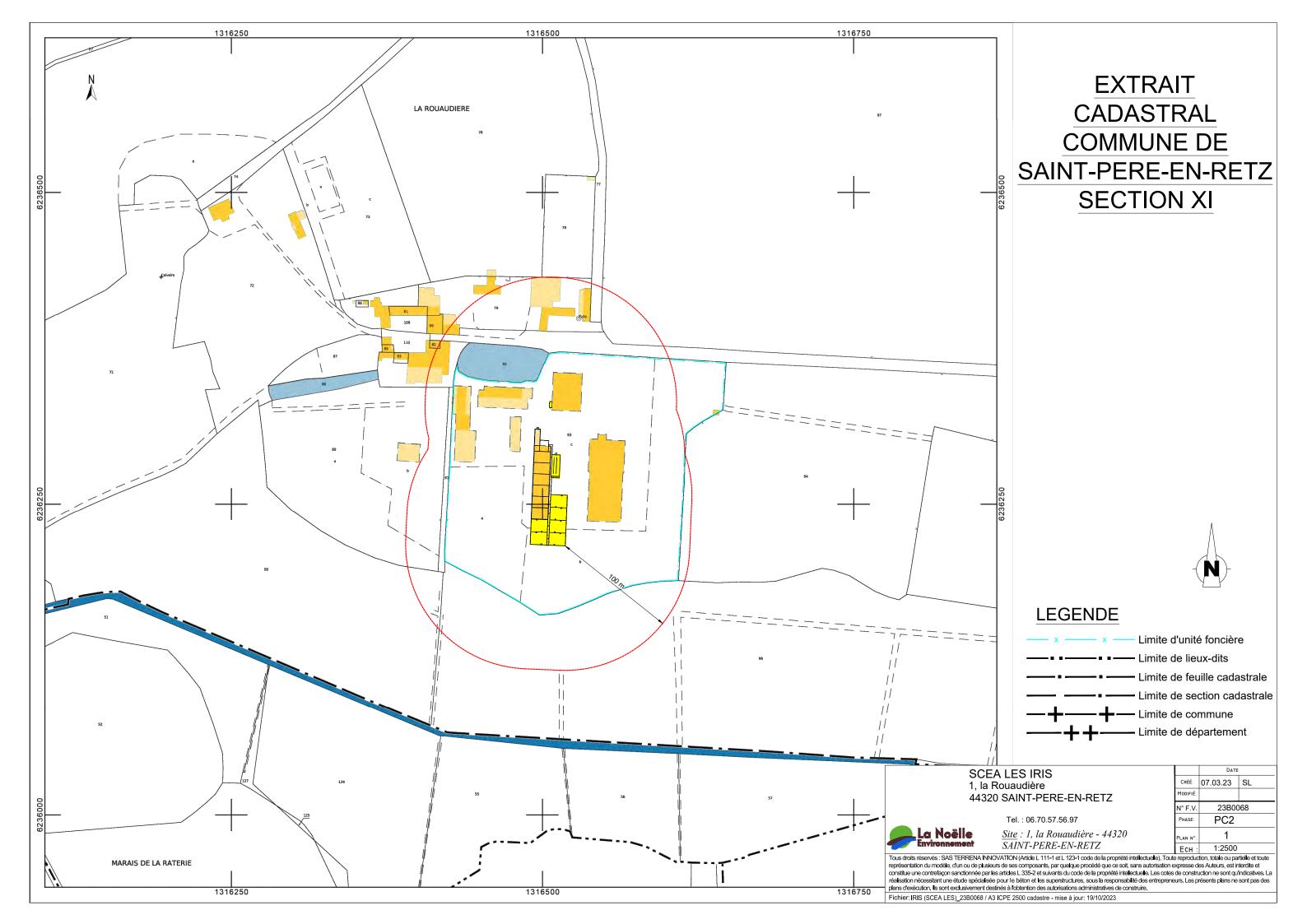
La Noëlle - BP20199 - 44155 ANCENIS cedex TEL: 02 40 98 96 33

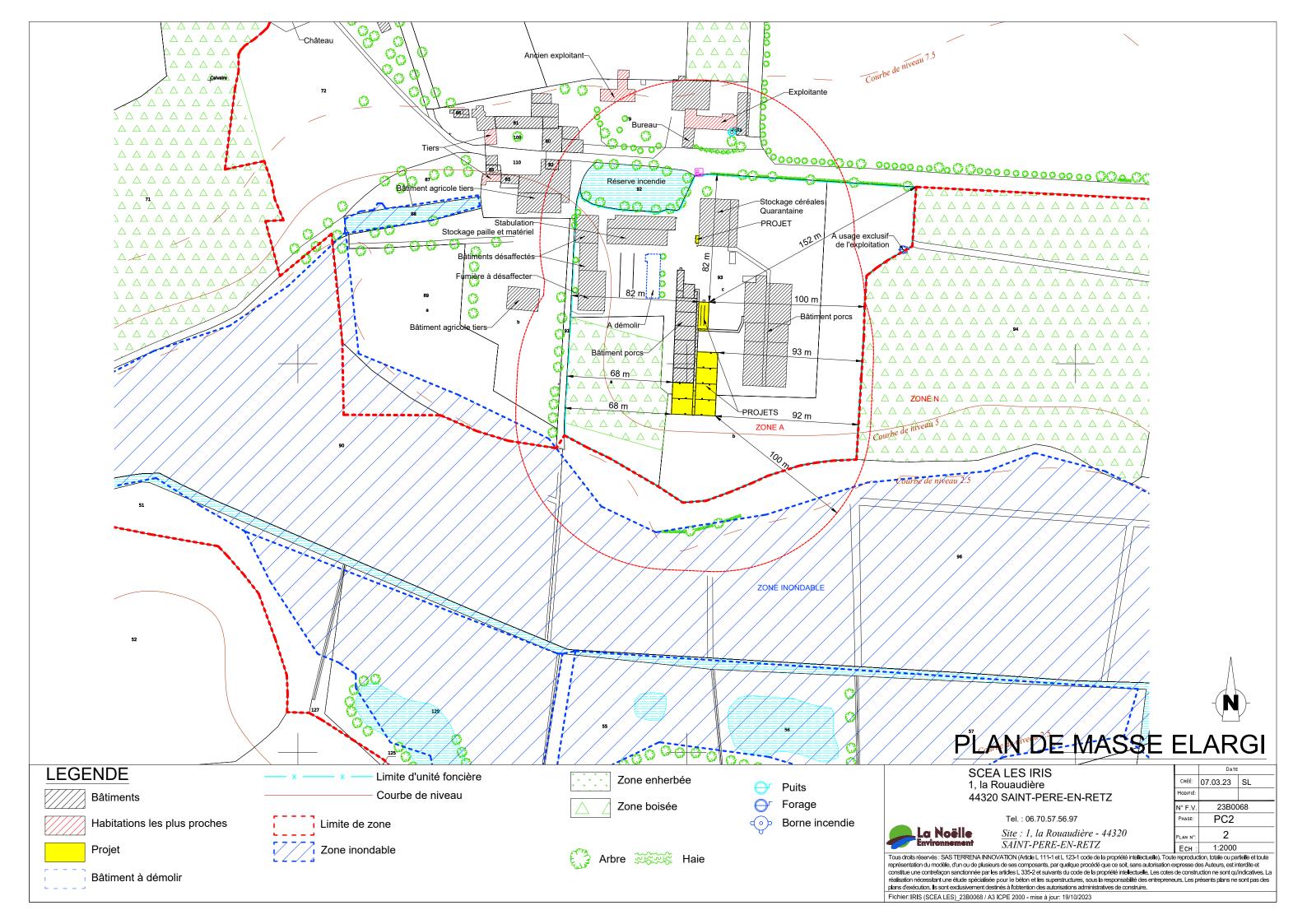
TECHNICIEN: PP

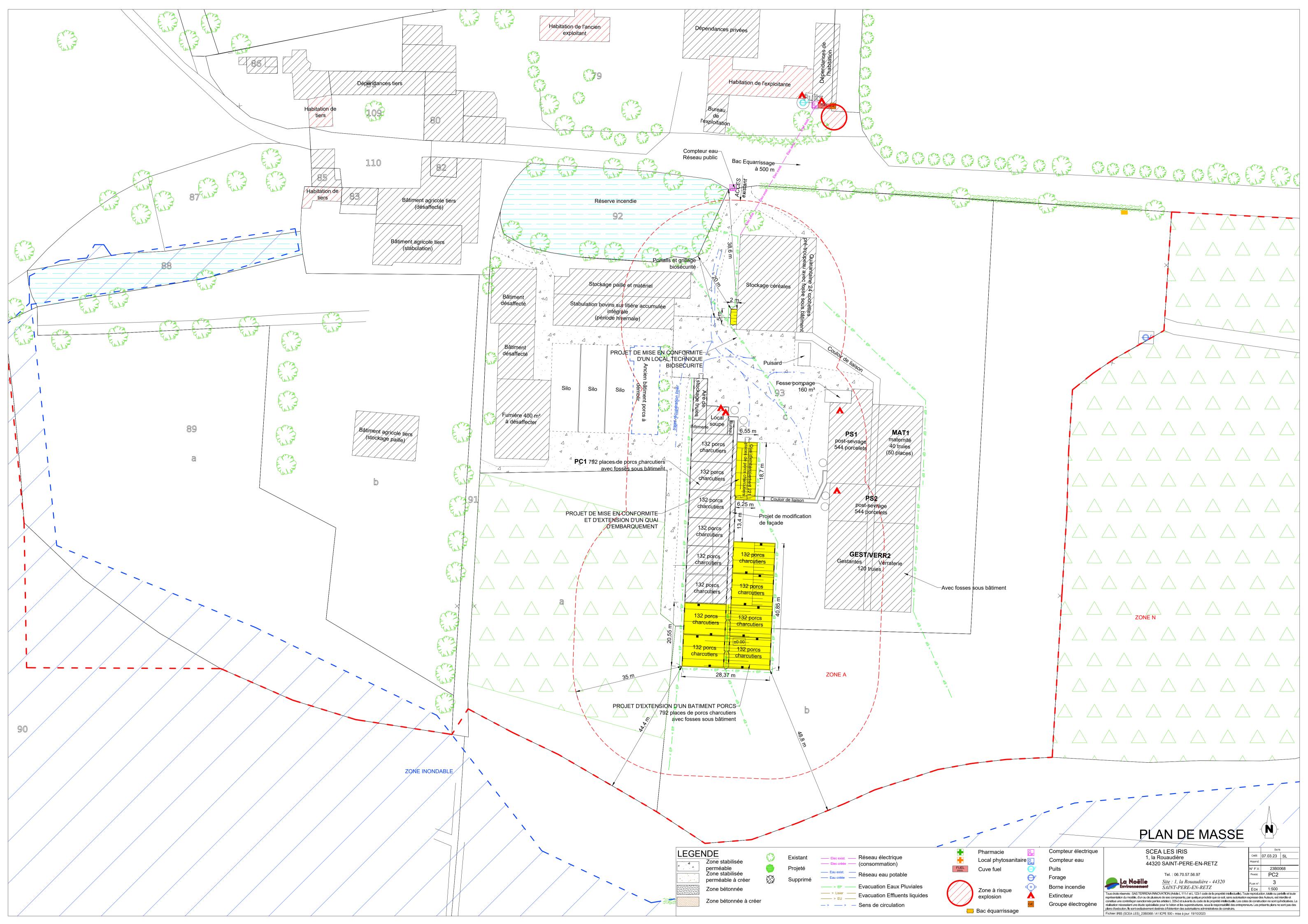
	DATE	DESSINATEUR	
Créé:	07.03.23	SL	
Modifié:			
N° F.V.	23B0068		

Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

Fichier: L:Services/TER-ANCE-Buro01-S_Dac-Affaires/SERVICE BATIMENTS D'ELEVAGES/VAFFAIRES/44/IRIS (SCEA LES)_23B0068/IRIS (SCE







ANNEXE 3:

ARRETE EXAMEN AU CAS PAR CAS



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

> Arrêté n° 2022/ICPE/335 portant décision d'examen au cas par cas Création d'un bâtiment pour un élevage porcin et démolition d'un bâtiment existant ainsi que l'actualisation des effectifs de l'atelier porcin SCEA des Iris sur les communes de Saint-Père-en-Retz, Pornic et Chauvé

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6292 relative à un projet de création d'un bâtiment pour un élevage porcin et de démolition d'un bâtiment existant ainsi que l'actualisation des effectifs de l'atelier porcin, sur les communes de Saint-Père-en-Retz, Pornic et Chauvé, déposée par la SCEA des Iris, représentée par Mme.Chantal EVAIN, et considérée complète le 11 juillet 2022;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment, de post sevrage et d'engraissement, de 1 100 m² et la démolition d'un bâtiment de 250 m² ; que les constructions de l'exploitation, qui seront conservées, représentent une surface plancher 5 571 m2 et seront à une distance réglementaire de l'habitation la plus proche; que la planification des travaux, terrassement, construction du bâtiment, démolition et désaffectation de bâtiments existants, est prévue sur une période de 8 à 12 mois ;

Considérant que l'effectif en projet est de 2584 AEP (Animaux Équivalents Porcs), soit une augmentation de 300 AEP par rapport au bénéfice de l'antériorité en date du 11/10/2001 pour 2284 AEP; que la consommation d'eau du site ne sera pas augmentée et le prélèvement sur le forage existant sera suffisant; que sur les 265 hectares de surface d'épandage exploités par la SCEA DES IRIS, 197 hectares étaient dans le plan d'épandage validé par arrêté préfectoral en 1996 ; que l'exploitation diminuera sa production d'azote de 4361 Kg /an et sa production de phosphore organique de 4 453 Kg /ha (diminution importante de l'activité bovine) et qu'il n'y aura pas de nouvelles communes ni de zones, faisant l'objet de protection réglementaire, qui seront concernées par le plan d'épandage;

Considérant qu'une étude préalable a été réalisée afin de s'assurer que le lieu d'implantation du bâtiment projeté ne se situe pas en zone humide;

Considérant que le plan d'épandage ne créera pas d'impacts supplémentaires sur la ZNIEFF de type II « Marais de la Giguenais », en limite du site, et sur le site Natura 2000 « l'Estuaire de la Loire » situé à 4.7 Km; que quatre parcelles du plan d'épandage sont situées dans le périmètre de l'aire d'alimentation des captages Gros Caillou et Gatineaux ilots et que deux d'entres elles étaient déjà présentes dans le

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

plan d'épandage de 1996 ; que le projet devra démontrer que les prescriptions de l'arrêté de protection des captages seront bien respectées ;

Considérant que le site se situe à 8.4 km du site inscrit « château et le parc de la Rousselière » et à 11 km du site classé « La Corniche Noeveillard et le château et ses abords de PORNIC » ;

Considérant que le projet de construction se fera sur une surface déjà artificialisée et à proximité des bâtiments existants ;

Considérant que les nuisances olfactives et sonores devraient être diminuées par la construction du bâtiment avec une isolation et une ventilation plus performantes ; que les rejets atmosphériques devraient également être réduits ;

Considérant que ce projet de modification de la SCEA Iris, fera l'objet d'un examen au titre des ICPE;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment pour un élevage porcin et de démolition d'un bâtiment existant ainsi que l'actualisation des effectifs de l'atelier porcin, sur les communes de Saint-Père-en-Retz, Pornic et Chauvé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4:

Cet arrêté sera notifié à la SCEA des Iris, représentée par Mme.Chantal EVAIN, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44°35 NANTES CEDEX 1

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

- 2 SEP. 2022

Le PRÉFET,

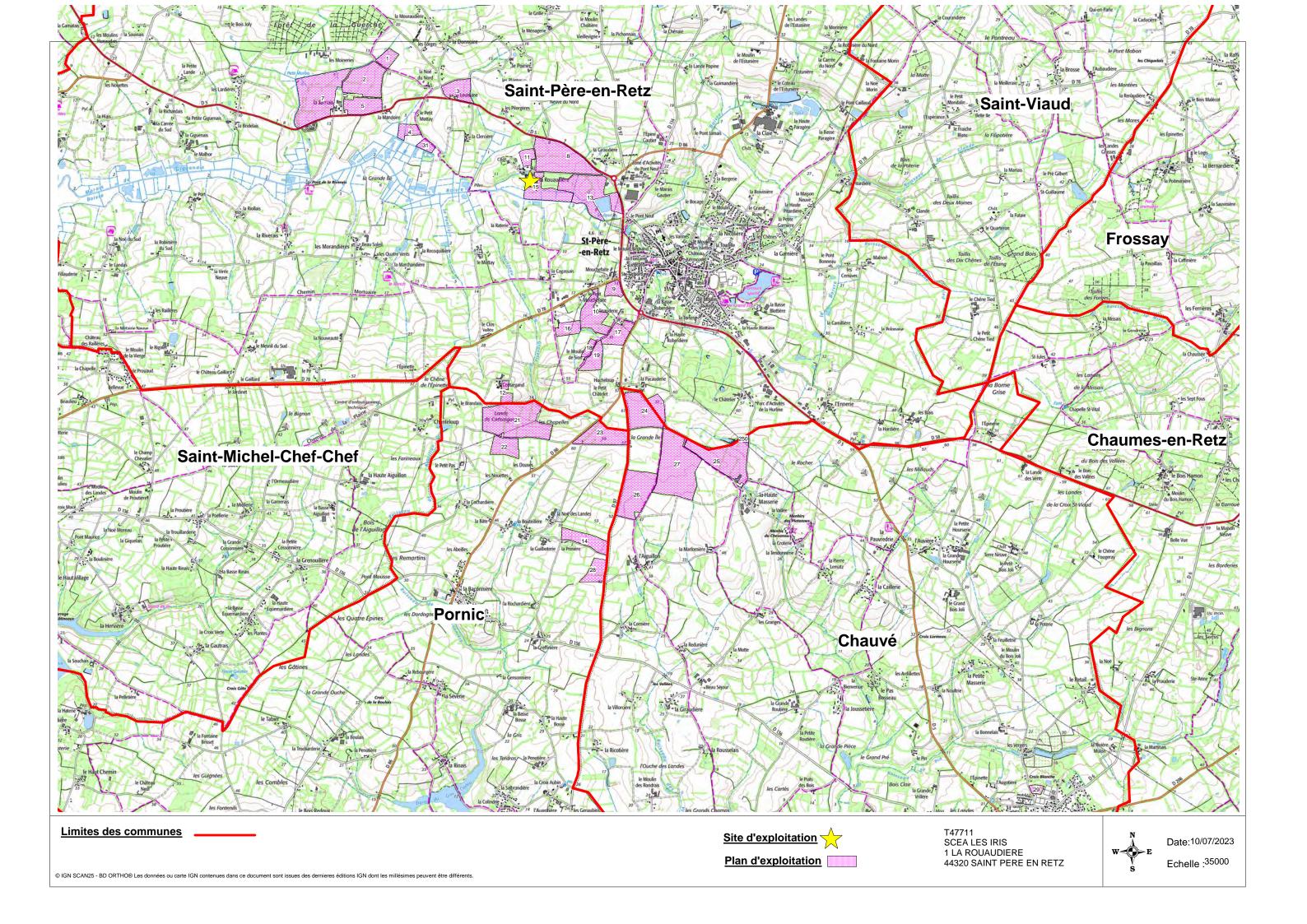
Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél: 02.40.41.20.20 Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ANNEXE 4:

CARTES GLOBALES DU PLAN EPANDAGE



Echelle: 1/25 000

La Noëlle SCEA DES IRIS

Plan D'exploitation : SCEA DES IRIS

Page: 1

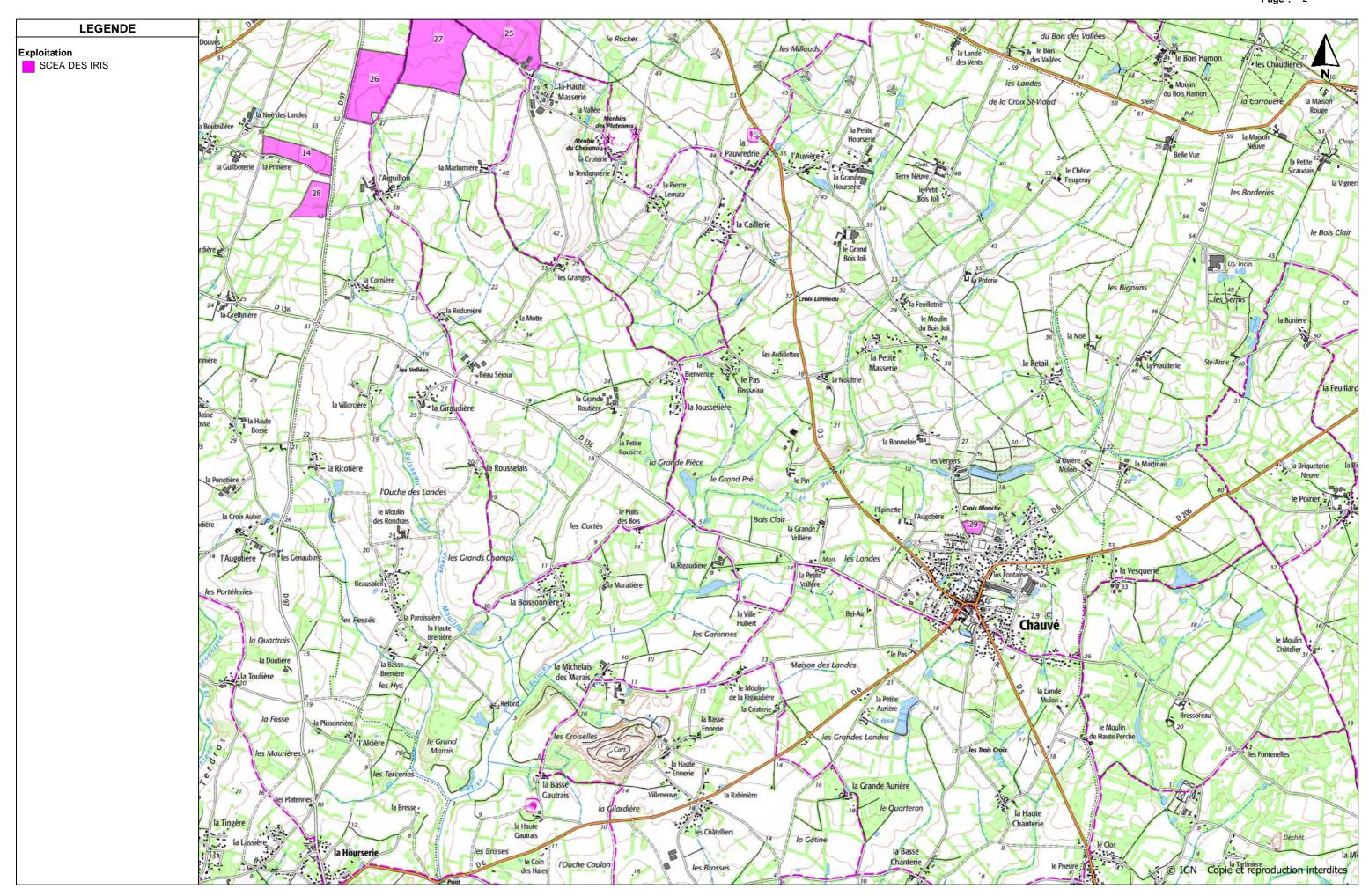
de l'Estunière **LEGENDE** la Morinière Exploitation SCEA DES IRIS le Moulin la Fytuair de l'Estunière) L'Estunière les Plantes la Noë de l'Estunière Morin la Maison Neuve du Nord les Pilorgères le Petit Mottay ala Carrée Gautier 125 D 86 Chát. Zone d'Activités du Pont Neuf la Grande Île la Pitardière Pont de la Riverai le Por la Raterie la Riverais • 716 St-Père les Morandières -en-Retz la Virée Neuve Chemin le Clos Vallée la Polo le Mesnil du Sud le Château Gaillard la Pacauderie le Chêne le Gaillard de l'Épinette le Petit Châtelet 57 Parc d'Activités de la Hurline le Châtelier Pyl. le Brandais la Grande Île le Champ Chevalier 25 les Farineaux 27 le Rocher le Petit Pas la Haute Aiguillon 26 la-Haute Masserie la Va la Basse la Cochardie Bois la Petite Cirio. la Petite la Grande Cossonnière les Remartins la Grenouillère la Haute Rinais © IGN - Copie et reproduction interdites

Echelle: 1 / 25 000

La Noëlle SCEA DES IRIS

Plan D'exploitation : SCEA DES IRIS

Page: 2



ANNEXE 5:

PLAN EPANDAGE SCEA LES IRIS

Echelle: 1 / 5 000

La Noëlle SCEA DES IRIS

PLAN D'EPANDAGE Campagne: 2023 Exploitation: SCEA DES IRIS

Page: 1

LEGENDE

Cause d'exclusion

Autre zone



PLAN D'EPANDAGE

Campagne: 2023 Exploitation: SCEA DES IRIS

A DES IRIS Echelle: 1/5 000

Page: 2



Echelle: 1/5000

PLAN D'EPANDAGE Campagne: 2023 Exploitation: SCEA DES IRIS

Page: 3

LEGENDE

Cause d'exclusion

Autre zone





PLAN D'EPANDAGE Campagne: 2023 Exploitation: SCEA DES IRIS

Echelle: 1/5000

Page: 4



PLAN D'EPANDAGE Campagne: 2023 Exploitation: SCEA DES IRIS

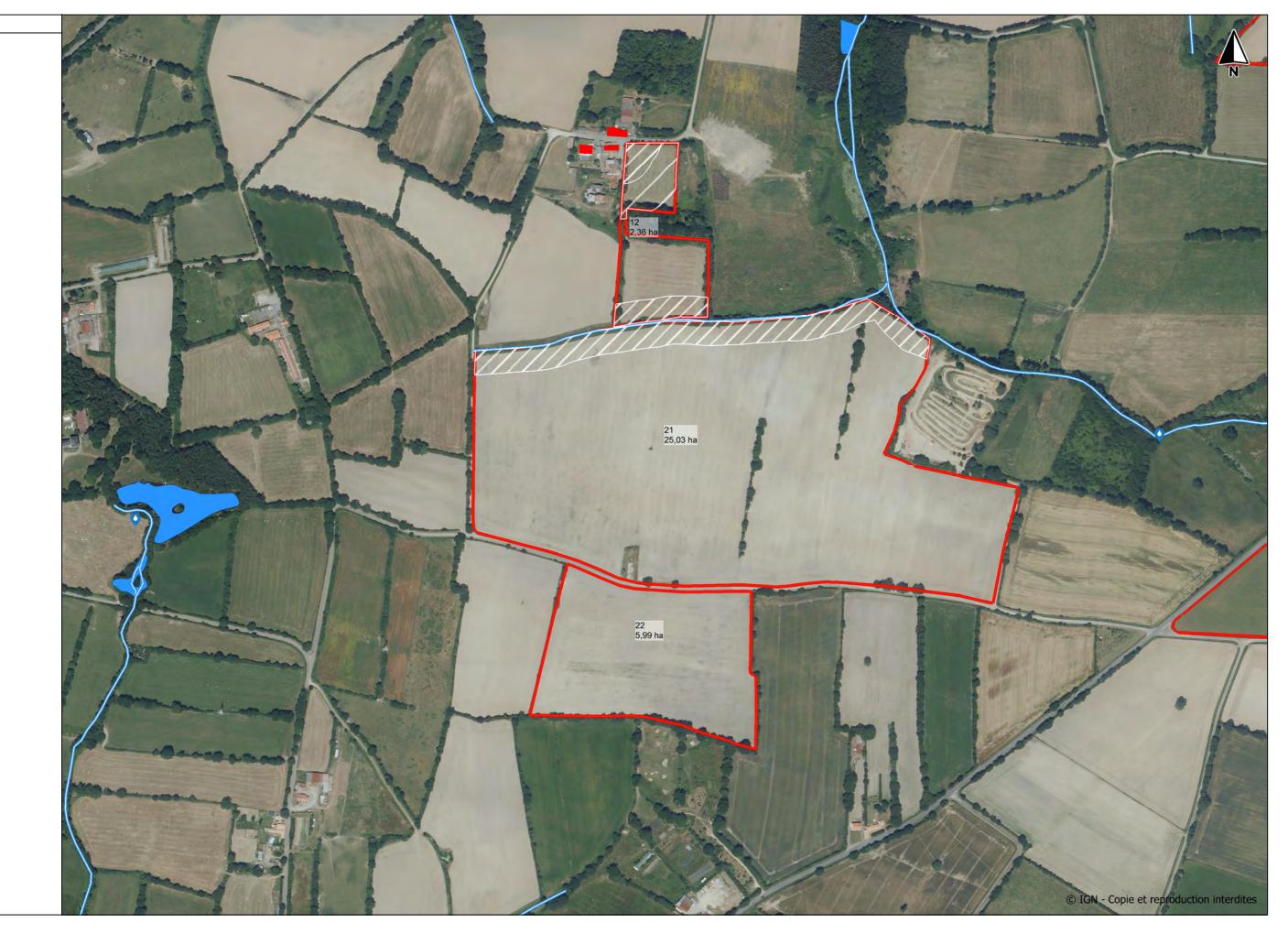
Echelle: 1/5000

Page: 5

LEGENDE

Cause d'exclusion

Autre zone



Echelle: 1/5000

PLAN D'EPANDAGE Campagne: 2023 Exploitation: SCEA DES IRIS

Page: 6

Cause d'exclusion

Autre zone

